

Commune des Andelys



► Plan Local d'Urbanisme



AGENCE CALVADOS-ORNE

4 avenue de Tsukuba

14200 Hérouville Saint-Clair

Tél. : 02 31 53 73 73

Fax. : 02 31 53 77 59

✉ contact@planis.fr

www.planis.fr

4.2. Annexes écrites

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
3 juillet 2025

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE	1
1.1- Les installations existantes	1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs	5
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	6
2.1- Assainissement collectif	6
2.2- Assainissement non collectif	9
3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	10
3.1- Dispositions légales	10
3.2- Contrôle	10
4 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES	16
4- ORDURES MENAGERES	17
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	19
1- INTRODUCTION	19
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	19
2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	20
2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	25
2.3- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	28
3- FICHES DETAILLEES	29
3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	30
3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés	77
3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	119
3.4- EL3 - Servitude de halage et de marchepied	151
3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	159
3.6- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	166
3.7- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	175
3.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	184
3.9- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	187
3.10- PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	193
Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)	218

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sources :

- Rapport annuel du délégataire, Seine Normandie Agglomération – Les Andelys, 2021
- Rapport annuel du délégataire, Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand, 2021

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Fonctionnement de la distribution de l'eau potable

La distribution de l'eau potable sur la commune des Andelys est assurée par 2 structures :

- Seine Normandie Agglomération (SNA) exploite notamment deux ouvrages de production situés au niveau du lieu-dit « Radeval » et qui alimente le centre-ville des Andelys. Ces deux points d'eau étaient anciennement gérés en régie par la commune des Andelys. Il y a une délégation de service public avec Véolia jusqu'en 2027.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) dispose de 10 ouvrages de production, dont 3 situés sur la commune des Andelys (au Petit Andely : Rue Saint-Jacques et Rue de Penthievre). Ces ouvrages permettent notamment d'alimenter les hameaux Nord et Sud du territoire des Andelys.

La compétence eau potable est du ressort de Seine Normandie Agglomération. SNA n'a pas encore repris tous les secteurs de son territoire en termes de compétence AEP, car certains syndicats ont des contrats de délégation de service public qui ne sont pas terminés. C'est le cas du SIEVN (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand) dont la délégation avec Véolia court jusqu'en 2024. SNA reprendra les compétences distribution et production de SIEVN à partir de cette date.

La ville des Andelys est sortie du SIEVN le 1^{er} juillet 2019 afin de fournir de l'eau à un prix harmonisé pour l'ensemble de son territoire (centre-ville et plateaux). C'est donc SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys depuis cette date. Elle procède à des achats d'eau auprès du SIEVN pour alimenter les plateaux.

1.1.2- Les ouvrages de production

Les ouvrages présents sur la commune, et à partir desquels sont alimentés les habitants des Andelys, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Site de production	Organisme gestionnaire	Capacité de production	Ressource captée	
Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthievre	Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin	3100 m ³ /j; 132110 m ³ en 2021 (jusqu'à 223249 m ³ en 2019)	Alluvions de la Seine, craie du Turonien ?	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018
Forage Les Andelys F1 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		3260 m ³ /j ;	Craie du Turonien	

Forage Les Andelys F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		475240 m ³ en 2021 (jusqu'à 514876 m ³ en 2016)	Craie du Turonien	
Forage de Radeval n°1 : situé au Hameau de Radeval	Seine Normandie Agglomération - Commune des Andelys	1680 m ³ /j ; 514996 m ³ en 2021 (544189 m ³ en 2016)	Alluvions (?) et Craie du Turonien	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1993
Forage de Radeval n°2 : situé au Hameau de Radeval			Craie du Turonien	

On notera que le SIEVN procède à des achats d'eau auprès d'autres structures pour compléter ses besoins, dont 17179 m³ en 2021, auprès de la commune des Andelys (jusqu'à 40036 m³ en 2016).

Par ailleurs, la Ville des Andelys procède d'une part à des ventes d'eau auprès du SIEVN (17179 m³ en 2021), d'autre part à des achats d'eau auprès du même syndicat (46350 m³ en 2021).

Le linéaire de réseau de desserte (hors branchements) de SNA sur le territoire des Andelys était de 76744 m en 2021.

La commune des Andelys présente sur son territoire différentes installations (gérés par Seine Normandie Agglomération) :

- Le réservoir du Château Rose (Cléry), d'une capacité de stockage de 600 m³,
- Le réservoir du Mont Pivin, d'une capacité de stockage de 500 m³,
- Un réservoir, d'une capacité de stockage de 800 m³,
- trois surpresseurs à Fauveau, Noyers et la Courcanne.

1.1.3- Les volumes consommés

La commune des Andelys comptait 3818 abonnés en 2021. Les données de volume produits / consommés / distribués ci-dessous sont ceux de SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys.

	2019	2020	2021
Volumes produits (en m ³)	471501	519672	514996
Volumes achetés (en m ³)	38698	70846	46350
Volumes vendus (en m ³)	28416	19195	17179
Volumes mis en distribution (en m ³)	481783	571323	544167
Pertes (en m ³)	116263	147580	157027
Volumes consommés (en m ³)	356520	423743	387140

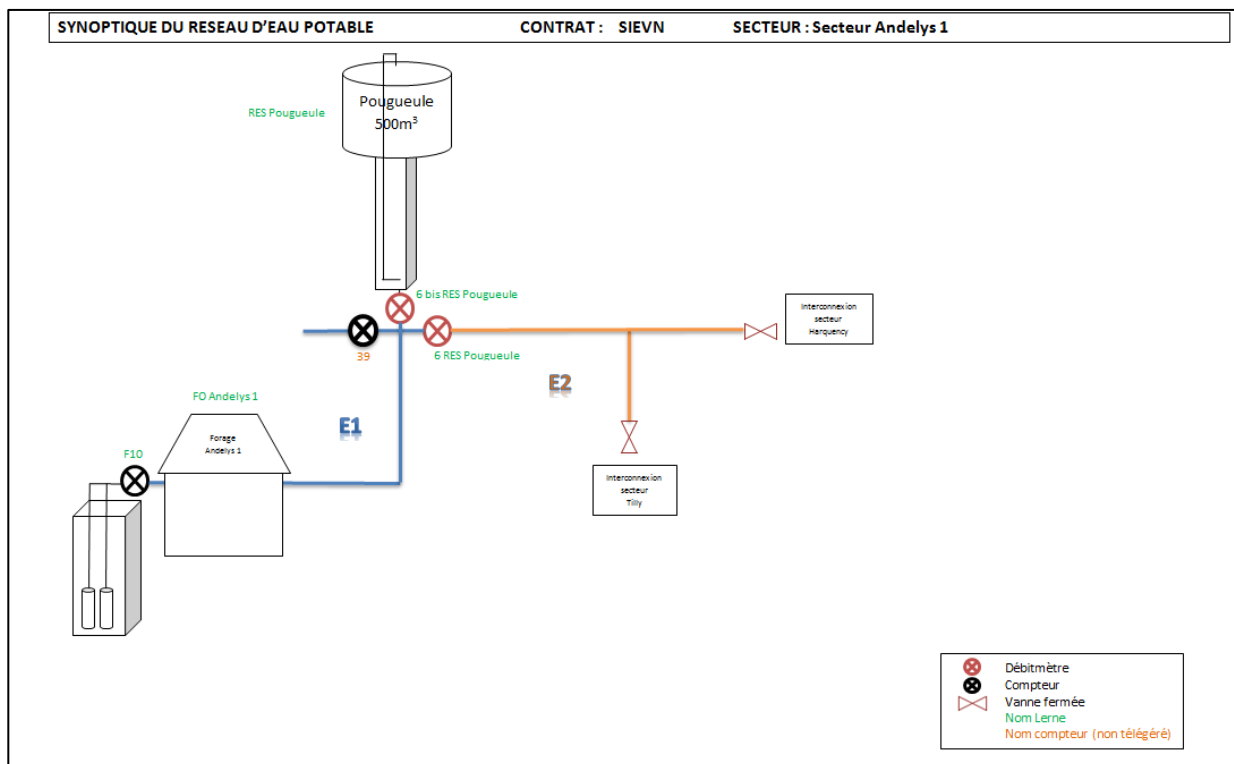
Soit pour 2021, un total d'eau consommé de 387140 m³, qui a nécessité une mise en distribution de 544167 m³ d'eau du fait des pertes d'eau.

Le rendement du réseau sur la vallée des Andelys est de 72%, ce qui dépasse l'objectif de rendement grenelle qui est fixé à 67,9%.

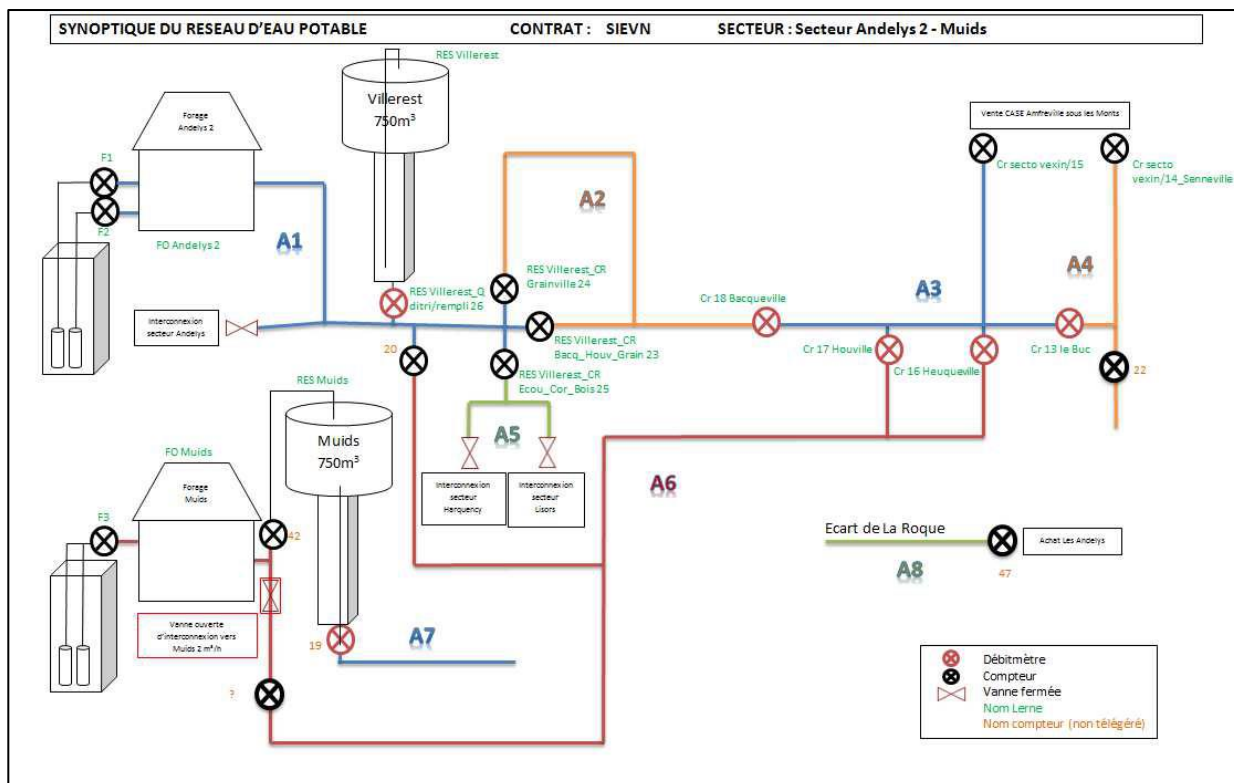
Le volume consommé par abonné est de 101,4 m³/an, et le volume consommé par habitant est de 47 m³/an (8233 habitants), soit 129 l/jour/habitant.

1.1.4- Le réseau d'alimentation en eau potable

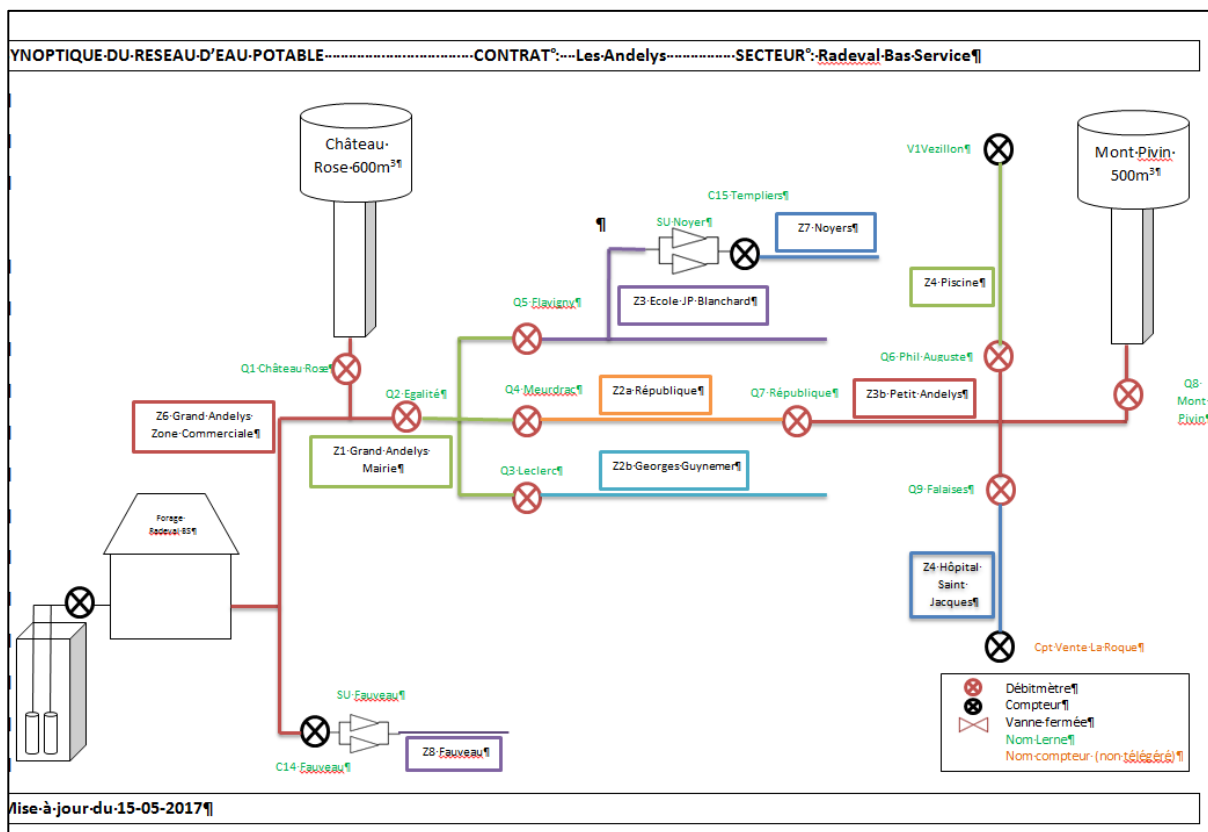
Les synoptiques du réseau d'eau potable des Andelys sont présentés ci-après.



Synoptique du réseau AEP depuis le Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthièvre (source : Rapport annuel du délégataire 2017 (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand))



Synoptique du réseau AEP depuis le Forage Les Andelys F1 et F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques (source : Rapport annuel du délégataire 2017 (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand))



1.1.5- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

Les différentes analyses effectuées sur les différents ouvrages présents sur le territoire des Andelys sont conformes aux normes de qualité de distribution. Ainsi, l'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2020	gain	2035
nombre d'habitants	8055	245	8300
nombre de logements	4149	215	4364
nombre de résidences principales	3444	215	3659
taille des ménages	2,3		2,3
nombre d'abonnés	3818	215	4033
consommation annuelle totale en m ³	423743	12837	436580
consommation par abonné en m ³ /an	111		111
consommation par personne en m ³ /an	52,6		52,6

La commune souhaite accueillir une population d'environ 8300 habitants en 2035, soit un gain de 245 habitants par rapport à 2020. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 215 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la stabilité de la taille des ménages et du projet de renouvellement urbain qui prévoit la destruction de logements avant d'en construire d'autres.

Les données AEP indiquent un volume d'eau consommé de 423743 m³ pour 3818 abonnés. On obtient une consommation de 111 m³ par abonné soit 52,6 m³ par habitant.

En conservant une consommation de 52,6 m³/an, et pour 8300 habitants, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 436580 m³, soit une augmentation de volume de 12837 m³.

Seine Normandie Agglomération dispose de capacités de production suffisantes pour alimenter les futurs besoins des Andelys, aussi bien en termes de développement résidentiel qu'en termes de développement économiques, ceci grâce aux différents points de production existants ainsi qu'aux interconnexions entre les différents réseaux de distribution.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Assainissement collectif

Source : Rapport annuel du délégataire 2015, Service de l'assainissement, Côte de Nacre

Un réseau d'assainissement collectif séparatif dessert quasiment toute la vallée du Gambon. Les lotissements récents La Courcanne, Les Burons, Les Ducs, La Mare aux Saules, Les Pérelles, La Résidence Jean de la Fontaine et le LFE des enfants de troupe y sont également reliés.

Le réseau d'eaux usées des Andelys est long de 45 km, dont 40 km de réseau gravitaire et 5 km de réseau sous pression (refoulement). 16 postes de relèvement/refoulement sont dispersés sur le réseau. La plupart collecte peu d'effluents.

Les eaux usées sont envoyées vers la station d'épuration implantée sur la commune du Thuit (à l'Ouest du Val St Martin). Cette station, mise en service en 2001, traite les eaux usées par boues activées, et a été dimensionnée pour 12 500 équivalents-habitants.

Selon l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, les débits et charges de référence de la station sont les suivantes :

- Débit de référence = 2 700 m³/jour ; débit de pointe horaire = 250 m³/h
- Charge organique DBO5 = 750 kg/jour

Les eaux retraitées sont rejetées dans la Seine.

En 2013, le volume entrant avait été de 2 484 m³/jour. En comparant les volumes AEP consommés, et les volumes entrant à la station d'épuration, ces derniers représentaient quasiment le triple des eaux AEP consommés, indiquant une forte proportion d'eaux parasites entrant dans la station (71% en 2013). Il s'agit notamment d'eaux claires parasites liées à une nappe aquifère haute entre octobre et mars, mais aussi à la vétusté de canalisations.

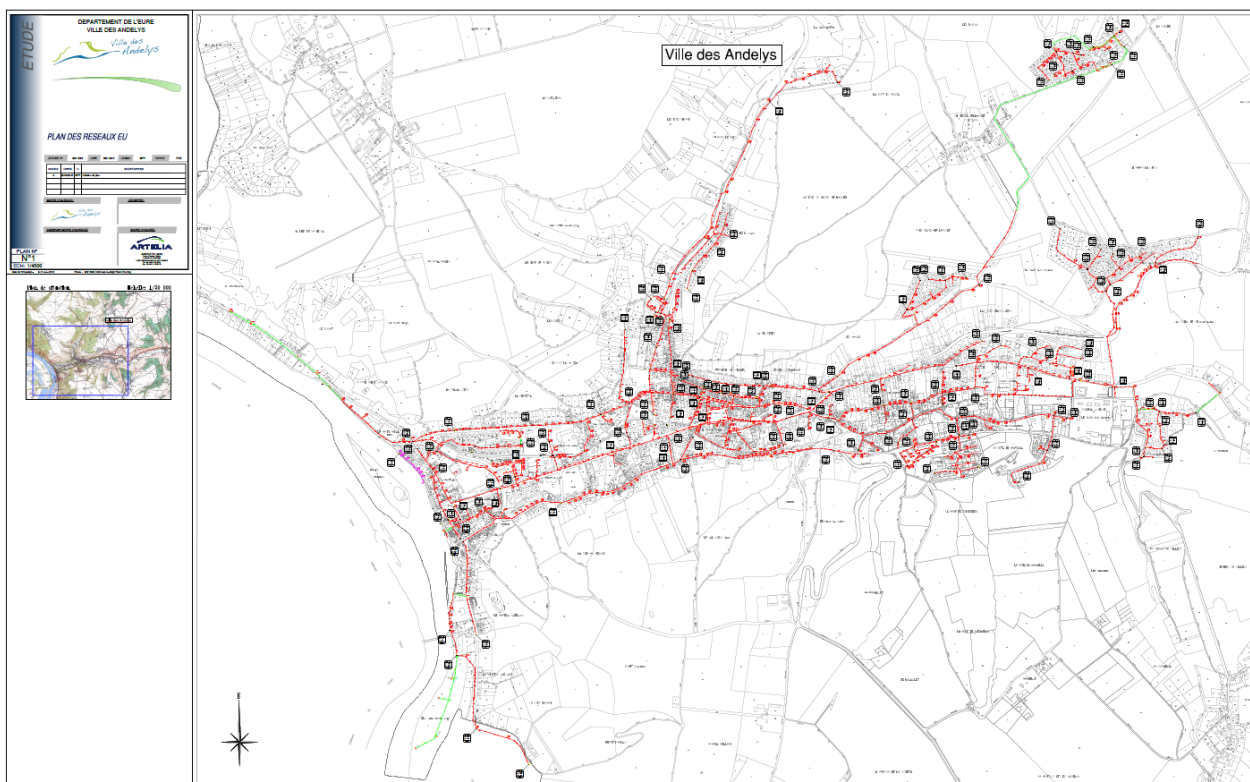


Schéma du réseau d'eaux usées de la commune des Andelys source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

Afin de comprendre d'où venaient ces eaux parasites, la commune des Andelys a réalisé une étude de Schéma directeur et de diagnostic d'assainissement en 2016 (réalisé par ARTELIA). Cette étude a abouti à un zonage d'assainissement (approuvé le 11 juillet 2017) et à un programme de travaux.

Année	Désignation	Montant total (€ HT)
2017	Réhabilitation Avenue de la République	474 100 €
2017	Raccordement à l'assainissement collectif de l'Impasse de la République	88 500 €
2017	Raccordement à l'assainissement collectif du Passage Meurdrac	72 300 €
2018	Raccordement du Quai Grimoult	178 200 €
2018	Réhabilitation Rue du Maréchal Foch	265 400 €
2019	Réhabilitation Rue Cavellier / Madeleine	180 700 €
2019	Réhabilitation Avenue du Général de Gaulle	216 300 €
2020	Réhabilitation Rue Beuzelin	50 600 €
2020	Réhabilitation Impasse du Crucifix	291 400 €
2021	Raccordement à l'assainissement collectif de la Cote de Feuqueroles	289 600 €
2021	Raccordement à l'assainissement collectif de la rue Richard Cœur de Lion	133 100 €
TOTAL		2 240 200 €

Programme de travaux envisagés dans le rapport de synthèse du Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

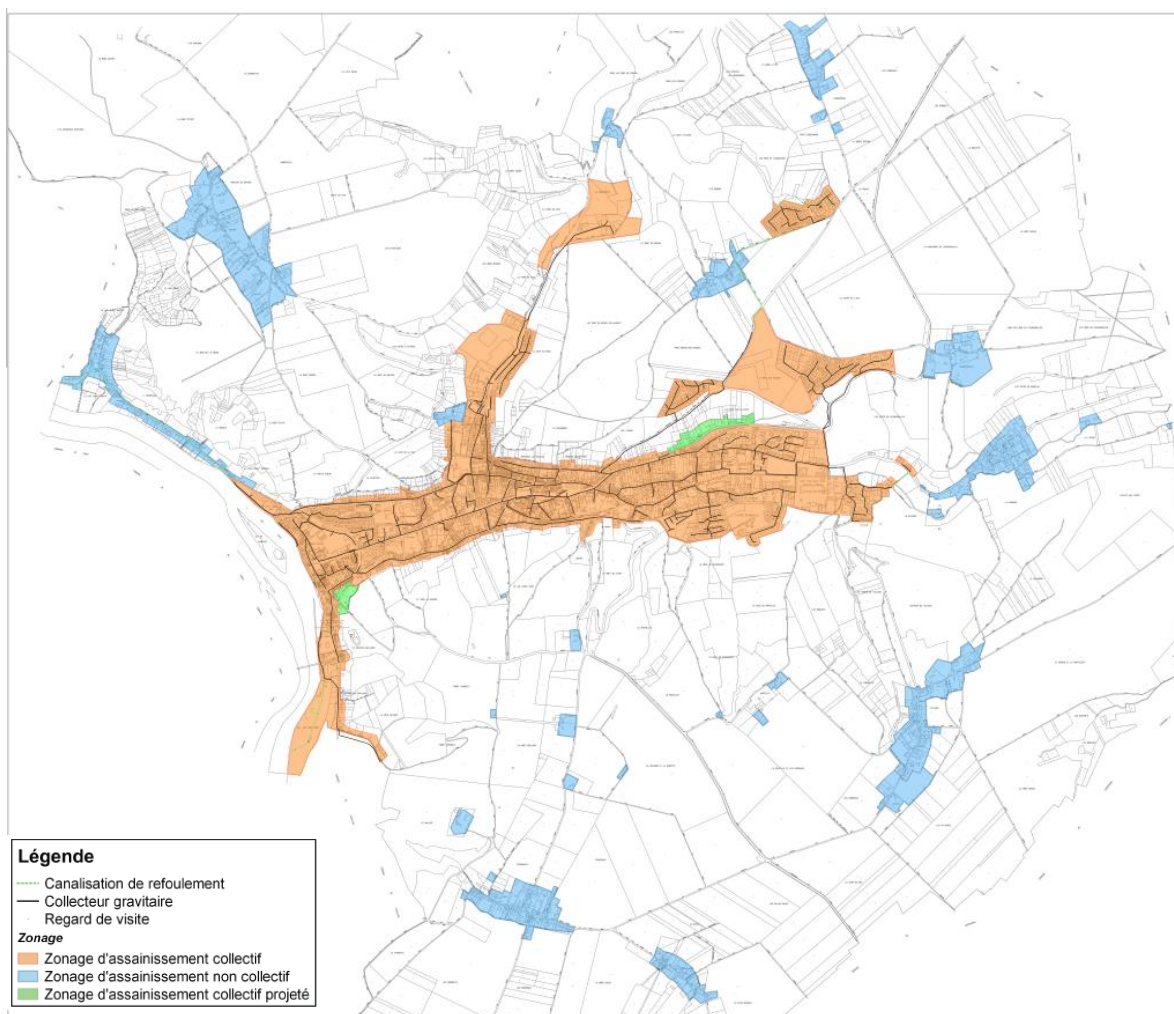
Au 1^{er} juillet 2019, les travaux de l'Avenue de la République (réalisé mi-mai 2018) et du Quai Grimoult ont été réalisés. Ils ont été menés par Seine Normandie Agglomération qui a pris la compétence « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les travaux mentionnés précédemment ont permis de limiter l'entrée d'eaux parasites dans la station d'épuration puisque les résultats des dernières années font apparaître une amélioration. Les résultats du bilan 2021 sont les suivants :

- 293 kg/j DBO5, soit 6 585 EH
- 1 656 m³/j (contre 2484 en 2013)

SNA mène actuellement (2019) le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration (arrêté valable 15 ans).

A noter que le Schéma Directeur va être mis à jour par Seine Normandie Agglomération à l'échelle de l'agglomération.



Zonage d'assainissement approuvé le 11 juillet 2017, source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

2.2- Assainissement non collectif

Concernant les hameaux situés sur les plateaux, ceux-ci sont en assainissement individuel. D'après les données du SPANC, 369 installations avaient été recensées en 2015 dont :

- 9% des installations sont classées comme favorable, favorable avec réserve ou A ;
- 26% des installations sont classées B ;
- 65% des installations sont classées C à E et défavorables.

3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

3.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS...) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non...).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

3.2- Contrôle

La commune des Andelys dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours situé sur la ZA de la Marguerite.

Il est composé de 40 sapeurs-pompiers qui interviennent environ 1 500 fois dans l'année et couvre un territoire de 22 communes.

Il existe 110 points d'eau incendie (P.E.I) sur la commune dont 2 ont été rajoutés récemment.

La reconnaissance opérationnelle des hydrants effectuée pour l'année 2018 fait état de 5 poteaux incendie présentant des anomalies.

27016 LES ANDELYS

N°	Type	Etat	Description
000001	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
27	Public	PI 100	Impasse de l'Octroi, Résidence la Côte du Parc - À côté du N°18	✓		
30	Public	BI 100	Route de Paix, Entrée CAT les Papillons Blancs	✗	Dans une enceinte inaccessible	BI située derrière une barrière dans l'enceinte d'un garage
31	Public	PI 100	Route de Paix, Entre l'Entrée Déchetterie et l'Entrée Zone d'Aménagement Concerté de la Marguerite	✓	Dans la végétation, haie débordante	
73	Public	PI 100	Zone d'Aménagement Concerté de la Marguerite	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	fuite sur la colonne
78	Public	PI 100	Hameau de Paix, Prés des Ecuries de Paix	✓	Présence de fuites	manque un bouchon de 65 mm
26	Public	PI 100	Route de Paix, Après la maison de l'Octroi	✓	Couvercle ou coffre détérioré	Coffre HS
102	Public	PI 100	Route de Paix, Allée de l'Octroi, Devant la Résidence des Capucins - Face Garage N°13	✓	Dans la végétation, haie débordante	manque un bouchon der 65 mm
101	Public	PI 100	Allée de l'Octroi, Résidence la Côte du Parc - À côté du Rond Point	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	

N°	Type	Etat	Description
000002	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
6	Public	PI 100	Rue de l'Hôpital, Angle rue des Falaises - Le Petit Andely	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	manque un bouchon de 100 mm
4	Public	PI 100	Route des Falaises, Face n°7	✓		
89	Public	PI 100	Route des Falaises, À côté de la Station de Levage	✓		PI n° 89 mais marquage noté n°4
5	Public	PI 100	Quai Enguerrand de Marigny, Hôpital Saint-Jacques - Côté Seine	✓		
2	Public	PI 70	Chemin de la Fontaine, Hameau Val Saint-Martin	✓	Dans la végétation, haie débordante	

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Résultats de tournées

Voie publique

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
3	Public	PI 100	Route des Andelys, Face N°9 - Hameau Val Saint-Martin	✓		
88	Public	PI 100	Route des Falaises, Face n°35 - Direction Hameau Val Saint-Martin	✓	Dans la végétation, haie débordante	PI n° 88 mais marquage noté n° 3
86	Public	PI 100	Route de Muirs, Angle Côte du Thuit - Hameau Val Saint-Martin	✓		PI n°86 mais marquage noté n° 1.1
1	Public	PI 100	Route de Seine, Hameau Écorchemont	✓		

N°	Type	Etat	Description
000003	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
7	Public	PI 100	Rue Saint-Jacques, Face à la Boulangerie - Le Petit Andely	✓		
8	Public	BI 100	Rue Grande, Place Saint-Sauveur - Le Petit Andely	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
9	Public	PI 100	Rue Grande, Angle Hôtel Restaurant le Normandie - Le Petit Andely	✓		
10	Public	PI 70	Rue Gilles Nicolle, Face Aire de Stationnement du Pont - Le Petit Andely	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Manque 2 bouchons de 40 mm
90	Public	PI 70	Rue Gilles Nicolle, Entrée Camping de l'Île des Trois Rois	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	P I n°90 marquage noté 101
11	Public	PI 100	Rue de la Gabelle, Entrée Cimetière - Le Petit Andely	✓	Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	
12	Public	PI 100	Rue des Verriers, Angle avenue de la République	✓		

N°	Type	Etat	Description
000004	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
24	Privé	PI 100	Rue Flavigny, Dans la Cour Anciennement Elts la Soie	✗	Dans une enceinte inaccessible	

27016 LES ANDELYS

Plan Local d'Urbanisme Les Andelys

23/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Hydrants

Hydrants					Légende							
					*Etat	*Anomalie	*Accès	*Signalisation	✗ Indisponible	✓ Avec anomalies	✓ En service	✗ Non conforme en service
									✗ Non autorisée	✓ Sans anomalie	✓ Autorisée	✗ Sans problème
N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations						
22	Public	PI 100	Rue Flavigny, Face Côte des Noyers	✓								
23	Public	PI 100	Rue Jacques Ibert, Angle rue Flavigny	✓								
20	Public	PI 100	Rue Flavigny, Devant la Résidence les Petits Prés	✓								
17	Public	PI 100	Avenue de la République, Angle rue Raymond Phelip - HLM la Renaissance	✓								
16	Public	PI 100	Rue Raymond Phelip, À côté du Palais des Sports Henri Boyer	✓								
15	Public	PI 70	Rue Maurice Delarue, Face rue Victor Milliard	✓								
14	Public	PI 100	Rue Guynemer, Face N°80	✓								
13	Public	BI 100	Chemin des Bas Viviers, Face HLM les Vendanges	✓	Absence de sign. par panneau (BI)							
28	Public	PI 100	Promenade des prés, le long de la résidence Maréchal	✓								
N°	Type		Etat		Description							

N°	Type	Etat	Description
----	------	------	-------------

000005 Reconnaissance opérationnelle réalisée le 03/07/2018

C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

Hydrants				*Etat	Légende	
N°	Domaine	Type	Adresse		Anomalies	Observations
39	Public	PI 100	Rue Georges Clémenceau, Face N°1 bis	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
34	Public	PI 100	Rue de la Libération, Angle rue Dumont	✓		
38	Public	PI 70	Boulevard de Verdun, Contre l'immeuble les Oiseaux	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
19	Public	PI 100	Avenue de la République, À côté de Securitest	✓		
92	Public	PI 100	Avenue de la République, Après la Station Essence	✓		PI 92 mais marquage noté 19.1
21	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Angle passage Meurdrac	✓		
18	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Face N°55 - Services Techniques	✓	Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	Il est impossible de faire un tour complet avec la clé
91	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Résidence Paul Fort	✓		PI 91 mais marquage noté 17.1

27016 LES ANDELYS

Plan Local d'Urbanisme Les Andelys

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

N°	Type	Etat	Description
000006	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 03/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
32	Public	PI 100	Rue des Déportés Martyrs, Angle rue de la Madeleine	✓		
35	Public	PI 100	Rue Sélénick, Devant ancien Centre de Secours	✓	Peinture détériorée Couvercle ou coffre détérioré	
37	Public	PI 100	Place Nicolas Poussin, Angle rue Grande	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
40	Public	BI 100	Rue Marcel Lefèvre, Angle rue Turnèbe	✓	Absence de sign. par panneau (BI) Présence de fuites	
33	Public	PI 70	Rue des Capucins, Angle rue de la Sous-Préfecture	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
36	Public	BI 100	Rue de la Sous-Préfecture, Angle rue Barbal	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
25	Public	PI 100	Rue Harnein, Devant la DDE	✓		

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation
✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème
✗ -Non conforme
en service

N°	Type	Etat	Description
000007	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
47	Public	PI 100	Boulevard Cuisi, Angle rue Henri Rémy	✓		
41	Public	BI 100	Rue Henri d'Andeli, Angle rue Léon Coutil	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
42	Public	PI 100	Rue de la Sous-Préfecture, Angle rue Brossard de Ruville	✓		
43	Public	PI 100	Avenue du Général de Gaulle, Angle rue Louis Pasteur	✓		
45	Public	PI 100	Rue Général Fontanges de Couzans, Face place du Parvis Notre-Dame	✓		
44	Public	PI 100	Boulevard Néhou, Angle rue Louis Pasteur	✓		
93	Public	PI 100	Rue de l'Égalité, Angle rue du Colonel Gambier	✓		PI 93 mais marquage noté 44.1
46	Public	BI 100	Rue Victor Hugo, Angle rue Beuselin	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation
✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème
✗ -Non conforme
en service

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

N°	Type	Etat	Description
000008	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
48	Public	PI 100	Rue Henri Rémy, Angle chemin de la Mécanique	✓		
94	Public	PI 100	Impasse de la Barre	✓		
49	Public	PI 100	Rue Auguste Chéron, Le Val Cléry	✓	Couvercle ou coffre détérioré	
50	Public	PI 70	Rue Beaudouin, Face N°7	✓		
52	Public	PI 100	Rue Auguste Chéron, Face Bâtiment C - Le Bourgoult	✓		
51	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Angle rue Lavoisier	✓		

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation
✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème
✗ -Non conforme
en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
95	Public	Rés.aéri	Lotissement la Côte de Mantelle, Face N°22	✓	Dans la végétation, haie débordante Absence de sign. par panneau (Réserve)	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation
✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème
✗ -Non conforme
en service

N°	Type	Etat	Description
000009	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
55	Public	PI 100	Rue du Tuf, À côté de la Tour 3 Marco Polo - Les Tours du Levant	✓	Couvercle ou coffre détérioré	
53	Public	PI 100	Côte de Fauqueroilles, Face N°49 - D316	✓	Dans la végétation, haie débordante Couvercle ou coffre détérioré	
56	Public	PI 100	Rue Saint-Fiacre, Face Tour 7 Jacques Cartier - Les Tours du Levant	✓		Manque volant de manoeuvre
58	Public	PI 100	Rue du point du jour, Entre Tour 17 Robert Peary et Tour 18 Jean Charcot - Les Clos Galts	✓	Manoeuvre difficile Dysf. de la vidange de l'hydrant	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation
✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème
✗ -Non conforme
en service

27016 LES ANDELYS

Plan Local d'Urbanisme Les Andelys

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
57	Public	PI 100	Rue Saint-Fiacre, Face Tour 15 Vasco de Gama - Les Clos Galots	✓	Manoeuvre difficile Dysf. de la vidange de l'hydrant	Manque volant de manoeuvre

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

N°	Type	Etat	Description
----	------	------	-------------

000010 Reconnaissance opérationnelle réalisée le 04/07/2018 C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
60	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, N°27 - Le Clos du Gambon	✓		
54	Public	PI 100	Rue des Marsichers, À côté du Groupe Scolaire Georges Pompidou	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque un bouchon de 65 mm
59	Public	PI 100	Rue Lavoisier, Angle Résidence les Jardins du Haut	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
96	Public	PI 70	Rue des Planches, Parking Magasin Bricomarché	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
61	Public	PI 100	Rue Lavosier, Face EDF-GDF	✓		
97	Public	PI 100	Rue des Enfants de Troupes, À côté du N°14 - Lotissement la Vallée de Mantelle	✓		
98	Public	PI 100	Rue des Enfants de Troupes, Entrée Lotissement la Vallée de Mantelle	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque un bouchon de 100 mm
62	Public	PI 100	Rue Lavosier, Face rue du 3ème Bataillon de Normandie - Entrée Annexe Collège Rosa Parks	✓		

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

N°	Type	Etat	Description
----	------	------	-------------

000011 Reconnaissance opérationnelle réalisée le 04/07/2018 C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
100	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Face N°146 - À côté du Monument aux Morts du Collège Rosa Parks	✓	Couvercle ou coffre détérioré	PI n° 100 mais marquage noté 63.3
63	Privé	PI 100	Lycée d'Enseignement Professionnel Jean Moulin, Dans l'enceinte du Lycée	✗	Dans une enceinte inaccessible	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
99	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Entrée Lycée d'Enseignement Professionnel Jean Moulin	✗	Dans une enceinte inaccessible	
64	Public	PI 100	Côte de Villers, Au Panneau AndelysBus - Hameau la Rivière	✓		
65	Public	PI 100	Lotissement la Rivière, N°6 - Hameau la Rivière	✓		
66	Public	PI 100	D125, Face chemin des Écoliers - Hameau la Rivière	✓		
67	Public	PI 100	Rue des Templiers (D125), Angle rue Saint-Pierre - Hameau Radeval	✓	Dans la végétation, haie débordante	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

N°	Type	Etat	Description
----	------	------	-------------

000012 Reconnaissance opérationnelle réalisée le 05/07/2018 C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
82	Public	PI 100	Rue des Chênes, Hameau les Jardins des Perelles	✓		
81	Public	PI 100	Rue des Chênes, Hameau la Mare aux Saules	✓		
80	Public	PI 100	Rue des Platanes, Hameau la Mare aux Saules	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	1 chaîne manquante
103	Public	PI 70	Résidence les Burons, Face N°3	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	1 chaîne manquante
83	Public	PI 70	Impasse du Calvaire, Face rue Principale - Hameau Feuquerolles	✓		

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
79	Privé	Clt. sou	Domaine de la Courcenne, Piscine au centre du Lotissement	✗	Dans une enceinte inaccessible Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	

Légende : *Etat
*Anomalie
*Accès
*Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ Sans anomalie
✓ Autorisée
✓ Sans problème

✗ Non conforme en service

27016 LES ANDELYS

Plan Local d'Urbanisme Les Andelys

23/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

N°	Type	Etat	Description
000013	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 05/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

Légende : *Etat, *Anomalie, *Accès, *Signalisation, ✗Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique, ✔En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème, ✗Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
87	Public	PI 100	Hameau Longuemare, Dans un Petit Chemin	✔		
75	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°74	✔		
78	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°34	✔	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Chaînes manquantes
77	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°20	✔		
74	Public	PI 100	Hameau Mesnil-Bellanguet	✔		
29	Public	PI 70	lieu dit longuemare	✔	Dans la végétation, haie débordante Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	PI n°29 mais marquage noté 78

N°	Type	Etat	Description
000014	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 05/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

Légende : *Etat, *Anomalie, *Accès, *Signalisation, ✗Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique, ✔En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème, ✗Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
68	Public	PI 100	Rue des Mille Raies, Angle rue des Bosquets - Hameau Villers	✔	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque 1 bouchon de 65 mm et 1 chaîne
69	Public	BI 100	Sente du Monument, Angle rue du Galarion - Hameau Villers	✔	Dans la végétation, haie débordante	
70	Public	PI 100	Hameau la Baguelande, Entrée Hameau	✔	Absence de sign. par panneau (BI)	
71	Public	PI 100	Rue de la Mare Galop, Angle route des Rouges Pommiers - Face N°6 - Hameau Cléry	✔		
72	Public	PI 70	Rue de l'Ecole, Face N°10 - Hameau Cléry	✔	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque 1 bouchon de 65 mm et 1 chaîne
84	Public	PI 100	Rue de la Mare Marion, Angle rue des Longmonts - Hameau Noyers	✔	Couvercle ou coffre détérioré	
85	Public	PI 100	Rue de la Mare Marion, A côté du N°20 - Hameau Noyers	✔		
105	Public	PI 100	lieu dit mantelle, le long d'un muret de corps de ferme, en face d'une marre dans un bosquet	✔		

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Hydrants

Légende : *Etat, *Anomalie, *Accès, *Signalisation, ✗Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique, ✔En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème, ✗Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
106	Public	PI 100	rue des haies, à l'intersection cote de cléry et rue des haies (D1)	✔		
107	Public	PI 100	rue de la mare marion, en facade du n°1 dans la rue	✔		
108	Public	PI 100	rue des mille raies, au niveau du n°34 face au n°23	✔		

Reserves

Légende : *Etat, *Anomalie, *Accès, *Signalisation, ✗Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique, ✔En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème, ✗Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
104	Public	Rés. cie	rue des labours face au n°6, Hameau de Villers	✔		fuite sur la vanne de remplissage selon vecia.

27016 LES ANDELYS

4 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les capacités réelles d'absorption du sol sont à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Le règlement du PLU des Andelys prévoit que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.* »

Les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte, et se compose principalement de canalisations de diamètre de 400 à 800 mm, pouvant aller jusqu'à 1000 mm. Les eaux pluviales des secteurs urbanisés sont dirigées vers le Gambon puis vers la Seine.

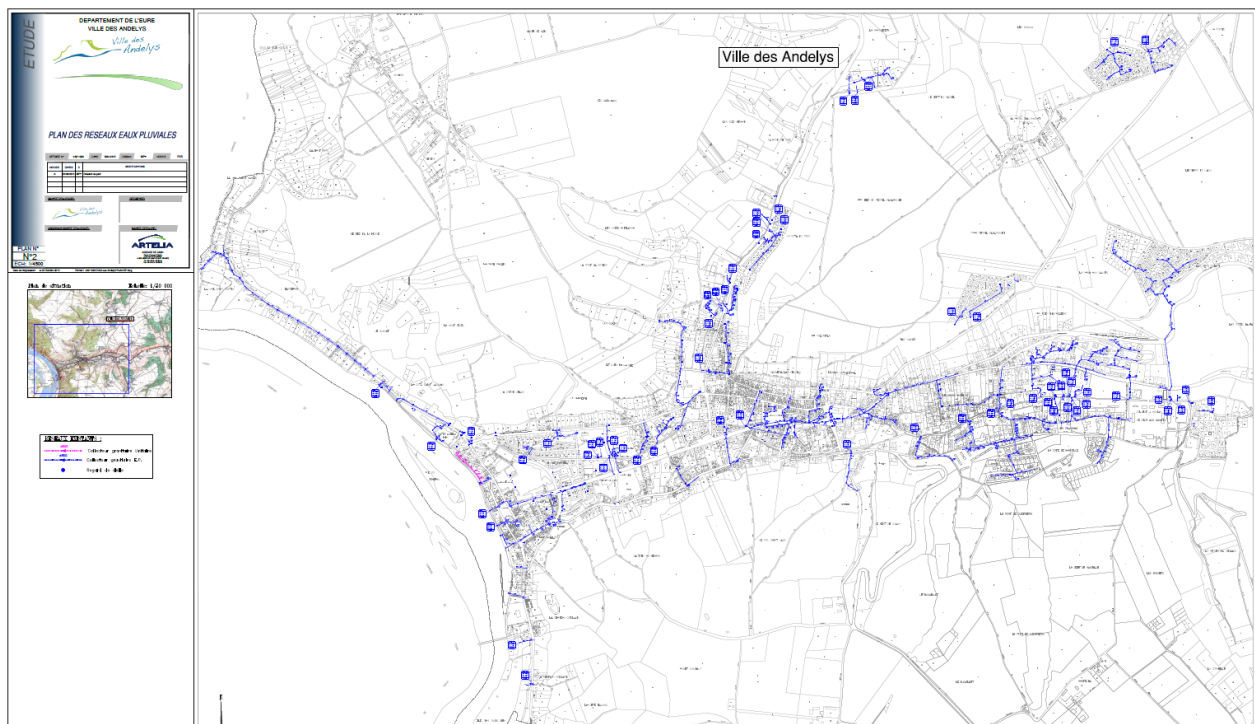


Schéma du réseau d'eaux pluviales de la commune des Andelys

source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

4- ORDURES MENAGERES

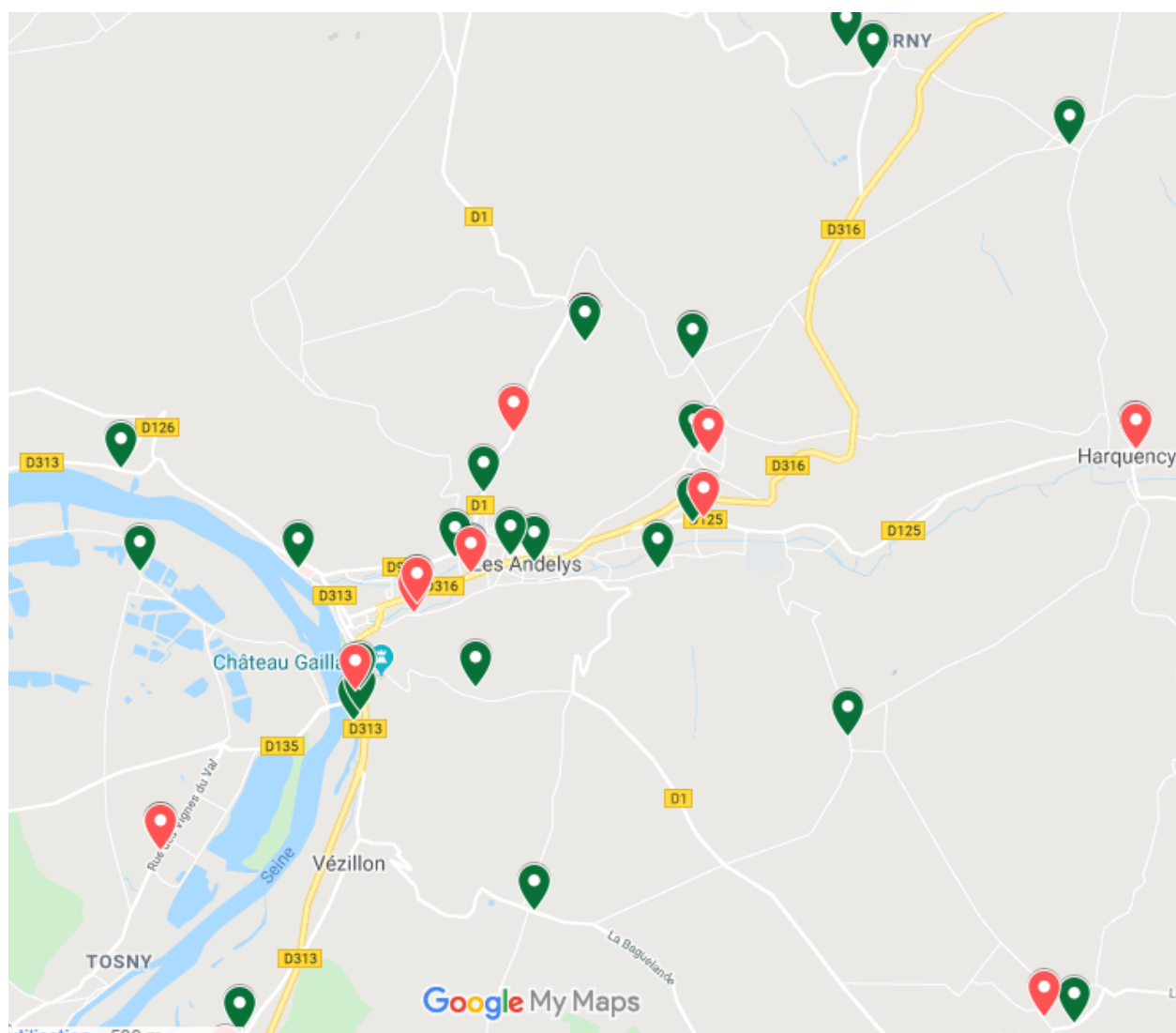
Le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du département de l'Eure (SYGOM) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la commune.

Les jours de collecte pour les déchets ménagers et le tri des emballages sont le mardi et vendredi pour le centre-ville (le grand et petit Andely), les hameaux Val-Saint-Martin, Chantier, la Rivière et la résidence de La Courcane.

Pour les hameaux de la Baguelande, Cléry, Mantelle, Noyers, Villers et Le Val Saint Jean, la collecte s'effectue le mardi pour les ordures ménagères ainsi que pour les emballages.

Enfin, les hameaux Feuquerolles, Longuemare, Mesnil Bellanguet, Paix, Radeval, La Rivière, La Courcane, Les Burons, Le Hameau des Ducs et La Mare aux Saules ont une collecte de déchets (ordures ménagères et emballages) le vendredi.

Il y a 21 points d'apport volontaire (PAV) pour le verre et les papiers/journaux et 7 PAV pour le textile (cf. ci-dessous la répartition géographique de ces PAV)



Carte des PAV sur la commune des Andelys

Source : SYGOM

La commune compte également une déchetterie, située dans la ZA de la Marguerite, ouverte 6 jours/7.

Les déchets suivants sont acceptés : les déchets verts ; les encombrants ; les ferrailles ; les gravats ; le bois ; les cartons ; les papiers ; le verre ; le gros électroménager ; les réfrigérateurs et congélateurs ; les écrans ; les petits appareils ménagers ; les lampes ; les déchets dangereux des ménages ; les huiles de vidange ; les batteries ; les piles et accumulateurs ; les cartouches d'imprimantes ; les textiles ; les huiles de friture.

Les habitants des communes suivantes (cf. carte) sont acceptés à effectuer leurs dépôts à la déchetterie des Andelys.



Sur l'année 2018, le tonnage estimé d'ordures ménagères résiduelles était de 2 279,81 tonnes, soit un ratio de 272,90 kilos / habitant, le ratio étant obtenu à partir des tonnages transitant par le quai transfert de Charleval et la population associée.

Le tonnage de la collecte sélective en porte à porte est de 241,68 tonnes en 2018 avec un ratio de 28,93 kg / hab / an. Le ratio est également obtenu à partir des tonnages transitant par le quai transfert de Charleval et la population associée.

Les tonnages de verre collecté en PAV sont les suivants pour l'année 2018 : 164,24 tonnes pour un ratio de 19,66 kg / hab / an. Les tonnages papiers en PAV sont de 28,81 tonnes en 2018 pour un ratio 3,45 kg / hab / an. Enfin, les cartons provenant de la déchetterie des Andelys représentent 345,21 kg / hab / an.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme intercommunal qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune des Andelys est concernée par trois types de servitudes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements et servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Eglise du Grand-Andely ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely (parcelle XC0023)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1840	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Eglise du Petit-Andely ou église Saint-Sauveur (parcelle AK0036)		
			Château-Gaillard Ruines du château Gaillard (parcelle OG0001)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1862	
			Château-Gaillard Parcelles de terrain avoisnantes (parcelle OG0033-34-41p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par décret du 24 août 1926	
			Château-Gaillard Parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0041p)		
			Château-Gaillard Parcelle sur laquelle s'élèvent ces ruines (parcelle OG0043)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 octobre 1926	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Château-Gaillard La parcelle de terrain et la bande de terrain d'une largeur de trente mètres prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite parcelle 44p et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard (parcelles OG0044p-45p-46p-47p-72p-74p-79p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château-Gaillard La parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0044p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par décret du 12 avril 1927	
			Château-Gaillard La parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0044p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 janvier 1928	
			Théâtre antique Parcelles de terrain et substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent (parcelle ZC0005)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 juin 1928	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Hospice Saint-Jacques Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, intérieur de la chapelle, sol du jardin, porte d'entrée sur la rue de l'Hôpital (parcelle AI0031)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 17 septembre 1964	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Vestiges de l'enceinte du Grand-Andely Enceinte du Grand-Andely (vestiges) (parcelle XB0211)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 31 mars 1926	
			Maison et ancien beffroi de la Madeleine La maison et l'ancien beffroi (parcelle AN0184)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 1 ^{er} mai 1933	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard <u>Site Classé</u>	Classement par décret du 5 décembre 2006	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
			La Promenade des Prés aux Andelys <u>Site Inscrit</u>	Inscription par arrêté du 18 octobre 1932	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Captage de Radeval Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 28 juillet 1993	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure 18 boulevard Georges Chauvin 27023 Évreux CEDEX
			Captage des Andelys I et II Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 12 avril 2018	

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
EL3	Servitude de halage et de marchepied		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau (Rives de la Seine) <i>Chemin de halage de 9,75 mètres et la servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les rives de la Seine</i>	Décret du 13/10/1956	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 (pour routes express) L152-1 à L.152-2 et R152-1 à R.152-2 (pour déviation d'agglomération)	Déviations de la route départementale n°316 à Bouafles et Vézillon	Arrêté préfectoral du 18/07/1991 (délimitation de la servitude non identifiée avec certitude)	<i>Conseil départemental de l'Eure Hôtel du Département 14 boulevard Georges Chauvin CS 72101 27021 EVREUX cedex 02 32 31 50 50</i>
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Canalisation DN100 Gaillon-Les Andelys <u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Canalisation DN100-1974- Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys (Ligne DN 100 – PMS 58,3 bar)	Lois des 15 juin 1906 – 13 juillet 1925 et 08 avril 1946 Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	<u>Réseau HTB transport :</u> Poste de transformation 90kV/MT Les Andelys Ligne électrique aérienne 225kV Le Manoir-Saint-Pierre-de-Bailleul Ligne électrique aérienne 90kV Les Andelys-Saint-Pierre-de-Bailleul Ligne électrique aéro-souterraine 90kV Les Andelys-Lecerf		ENEDIS 13 Rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS Tél : 09.69.32.18.41

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.46 à L.53 et D.408 à d.411 du Code des postes et télécommunications électroniques	Lignes RG27 – 11G, RG27 – 23G, 63 (Gaillon-Les Andelys) et UN27-82		Orange U.P.R Ouest - Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. 02.47.21.35.24
T7¹	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03

¹ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

2.3- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Article L.515-12 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés	Site de la décharge de la société Boulrier Equipement Manutention	Arrêté préfectoral du 7 Juin 2010	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
			Site du terrain anciennement exploité par la société Worex	Arrêté préfectoral du 9 Novembre 2015	

3- FICHES DETAILLEES

3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Généralités

- 53 -

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- 54 -

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit suris à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetier Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément; ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

- 63 -

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

- 65 -

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble sont à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

3.1.2- Plan des monuments historiques sur Les Andelys

27016 - Les Andelys

AC2 - Nom du site classé
LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD (SC)

AC2 - Nom du site inscrit
TERRAINS ENTOURANT LE CHATEAU GAILLARD AUX ANDELYS (SI)
LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS (SI)

AC4 - Nom du site patrimonial remarquable
Commune non concernée

AC1 - Nom du site patrimonial	Commune
EGLISE NOTRE DAME DU GRAND ANDELY	LES ANDELYS
EGLISE ST SAUVEUR DU PETIT ANDELY	LES ANDELYS
PARCELLES 8 852 A 854 (THEATRE ANTIQUE)	LES ANDELYS
HOSPICE ST JACQUES	LES ANDELYS
RUINES DU CHATEAU GAILLARD	LES ANDELYS
RESTES DE L'ENCEINTE DU GRAND ANDELY	LES ANDELYS
MAISON EN PANS DE BOIS RUE S/S PREFECTURE	LES ANDELYS

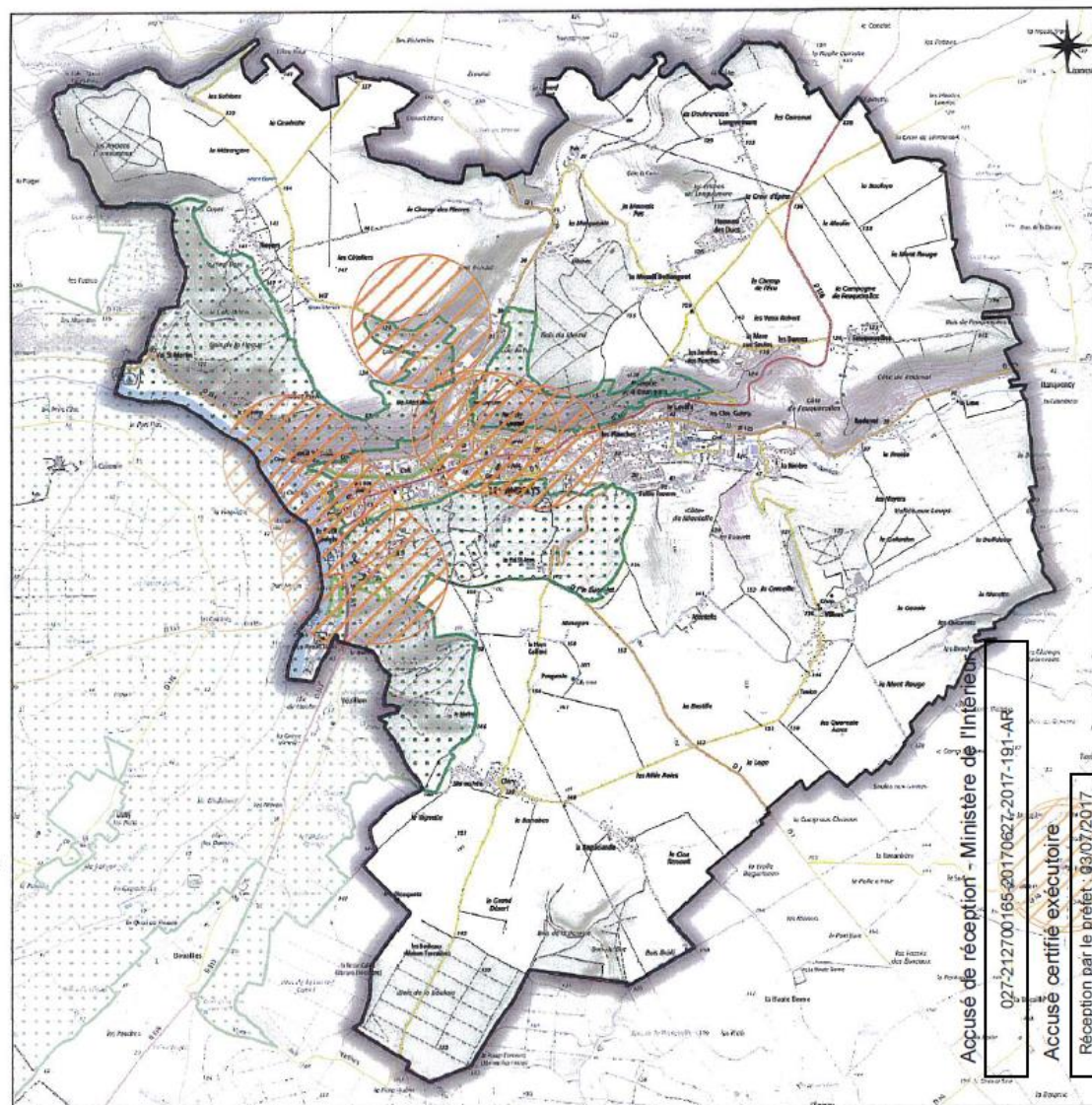
Légende

	commune concernée
	Les autres communes
	AC1_Périmètre délimité des abords
	AC1_Périmètre de protection
	AC2_Site naturel classé
	AC2_Site naturel inscrit
	AC4_site patrimonial remarquable



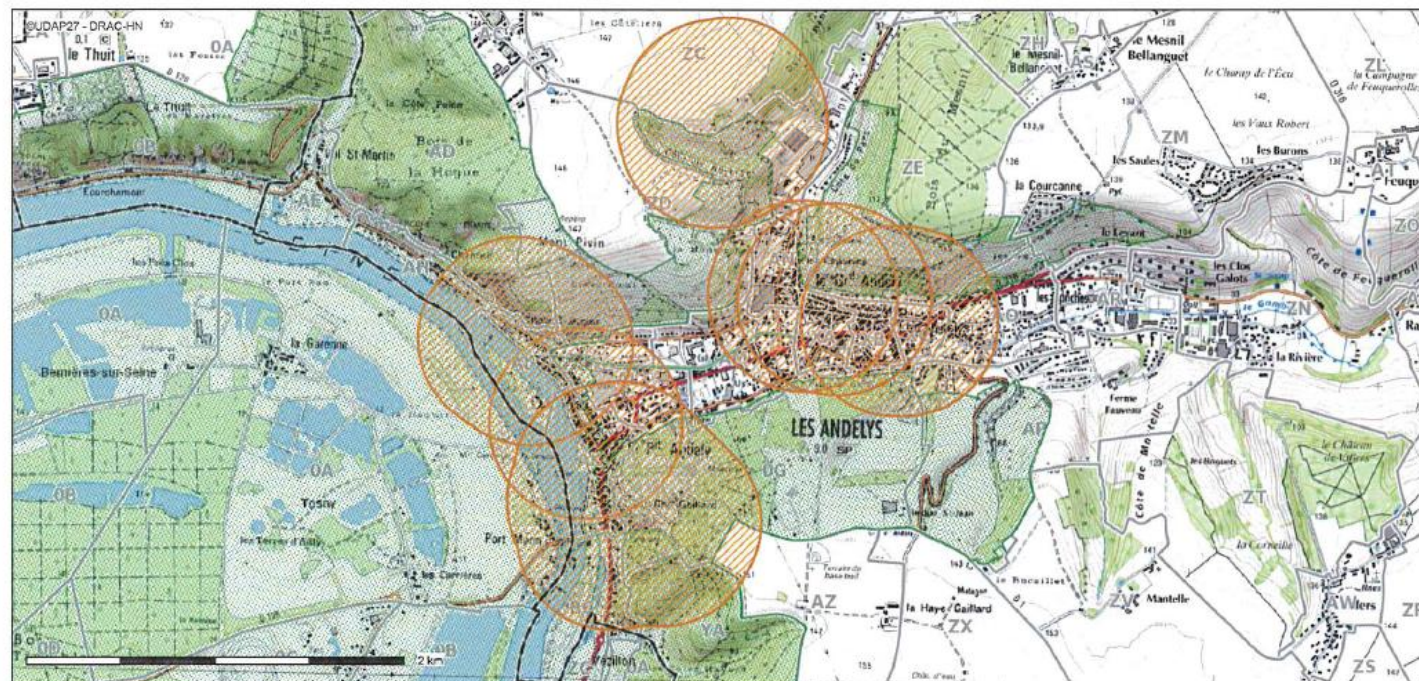
DOTM27- SCSRD- ASTER - nov. 2016
UDAP 27
Sources : © IGN scanExpress25© 2015

0 0.8 1.6 2.4 3.2 km



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700-165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017
TE:ASTER 316-0470

La protection patrimoniale dans l'Eure



Description :

Les différentes servitudes liées à la protection du patrimoine :

Monuments historiques, Sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), les jardins remarquables et les zones de présomption de prescription archéologique.

Dernière mise à jour : 05/04/2017

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSI/PSI/PSI1 - CP2 (DOMETER)

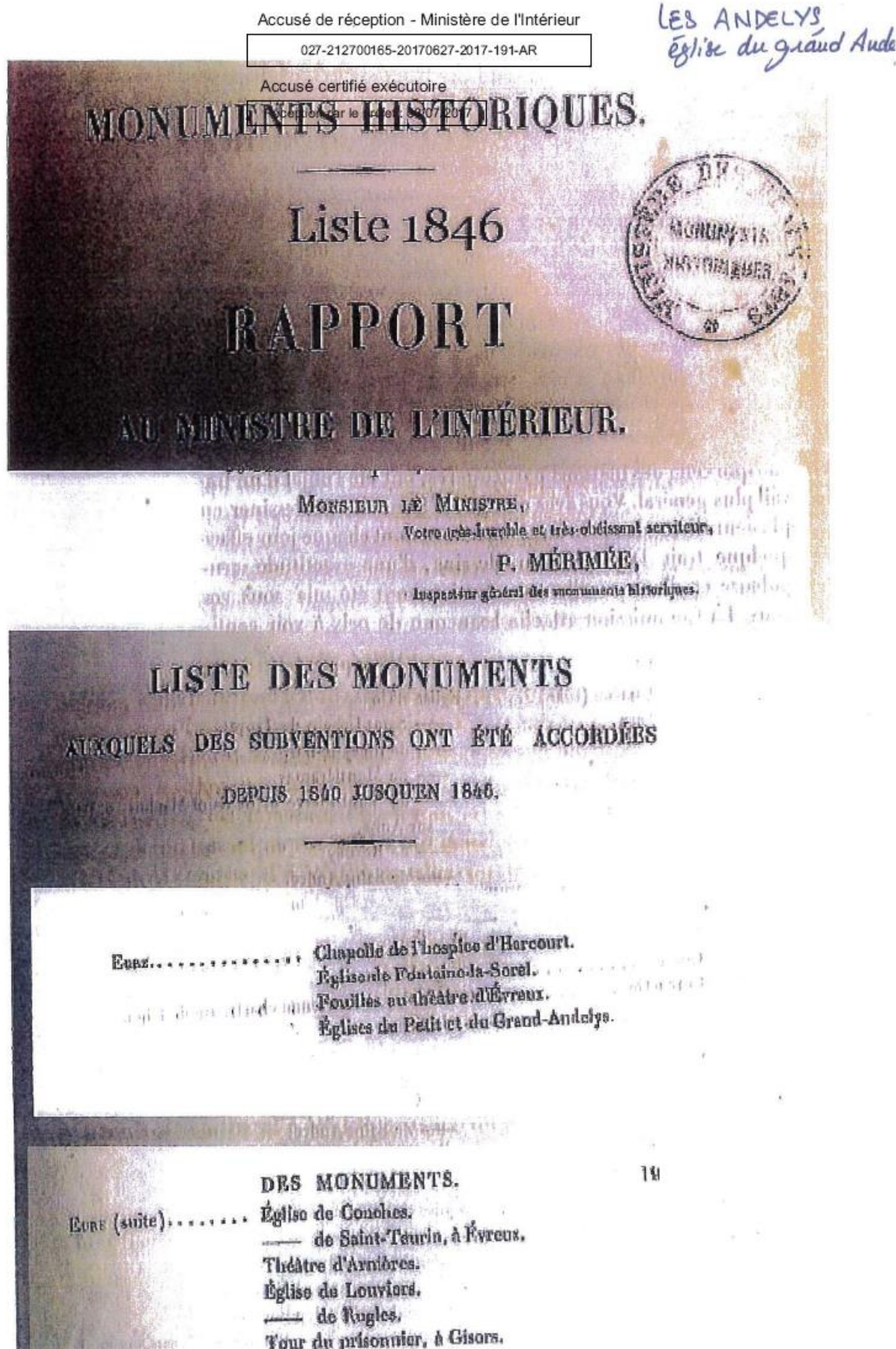


Conception : DDTM 27
Date d'impression : 22-05-2017

- Communes au 1/01/2017
- PNR périmètre prévu Charte 2014
- Site Patrimonial Remarquable
- commune concernée par un ou des Ja
- Périmètre de protection MH
- Périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection
- Sites classés
- Sites inscrits
- zones de présomption de prescription
- communes
- Section cadastrale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

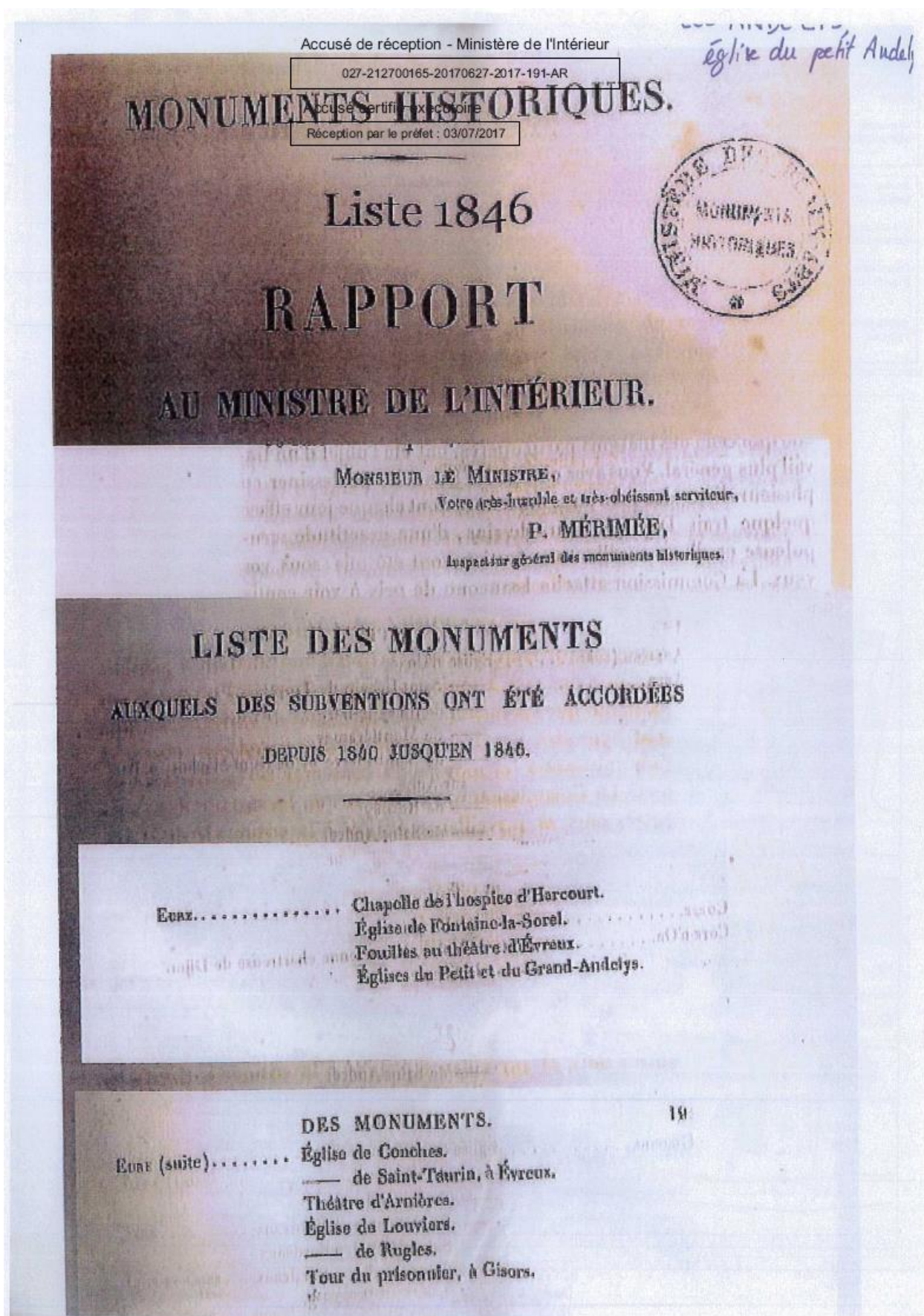
3.1.3- Liste du 31 décembre 1840 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Église du Grand-Andely ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES 027-212700165-20170627-2017-194 AR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Accusé de réception en date du 03/07/2017 Réception par le préfet : 03/07/2017		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LES ANDELYS
Département : EURE Commune : LES ANDELYS	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	
Section : XC Feuille : 000 XC 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 03/08/2014 (fuseau horaire de Paris) ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		



3.1.4- Liste du 31 décembre 1840 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Église du Petit-Andely ou église Saint-Sauveur



**Plan Local d'Urbanisme
Les Andelys**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Réception par le préfet : 03/07/2017

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : AK
Fausse : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



3.1.5- Arrêté du 6 juin 1928 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments
Historiques du Théâtre antique

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Théâtre

Arrêté

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 4 Mai 1928;*

*Vu le consentement donné le 31 octobre 1927
par M. Henri Letellier, propriétaire des parcelles
de terrain portant les N^{os} 852 et 853 du cadastre
de la commune des Andelys (Eure);*

*Vu le consentement donné le 31 octobre 1927
par M. Eugène Brière, propriétaire de la parcelle
de terrain portant le n^o 854 du cadastre de la
commune des Andelys (Eure);*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles de terrain portant les numéros
852, 853 et 854 du cadastre de la commune des
Andelys (Eure) et les substructions d'un théâtre
antique qu'elles contiennent,*

sont classés parmi les monuments historiques.

65-484-1027. [24366]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure

*au Maire de la commune
des Andelys et aux propriétaires M. Eugène Brière
demeurant à Noyers-sur-Andelys (Eure), et M. Henri
Letellier demeurant à Ecouis (Eure),*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 6 - JUIN 1928 - 192

Édouard HERRIOT

Pour ampliation :

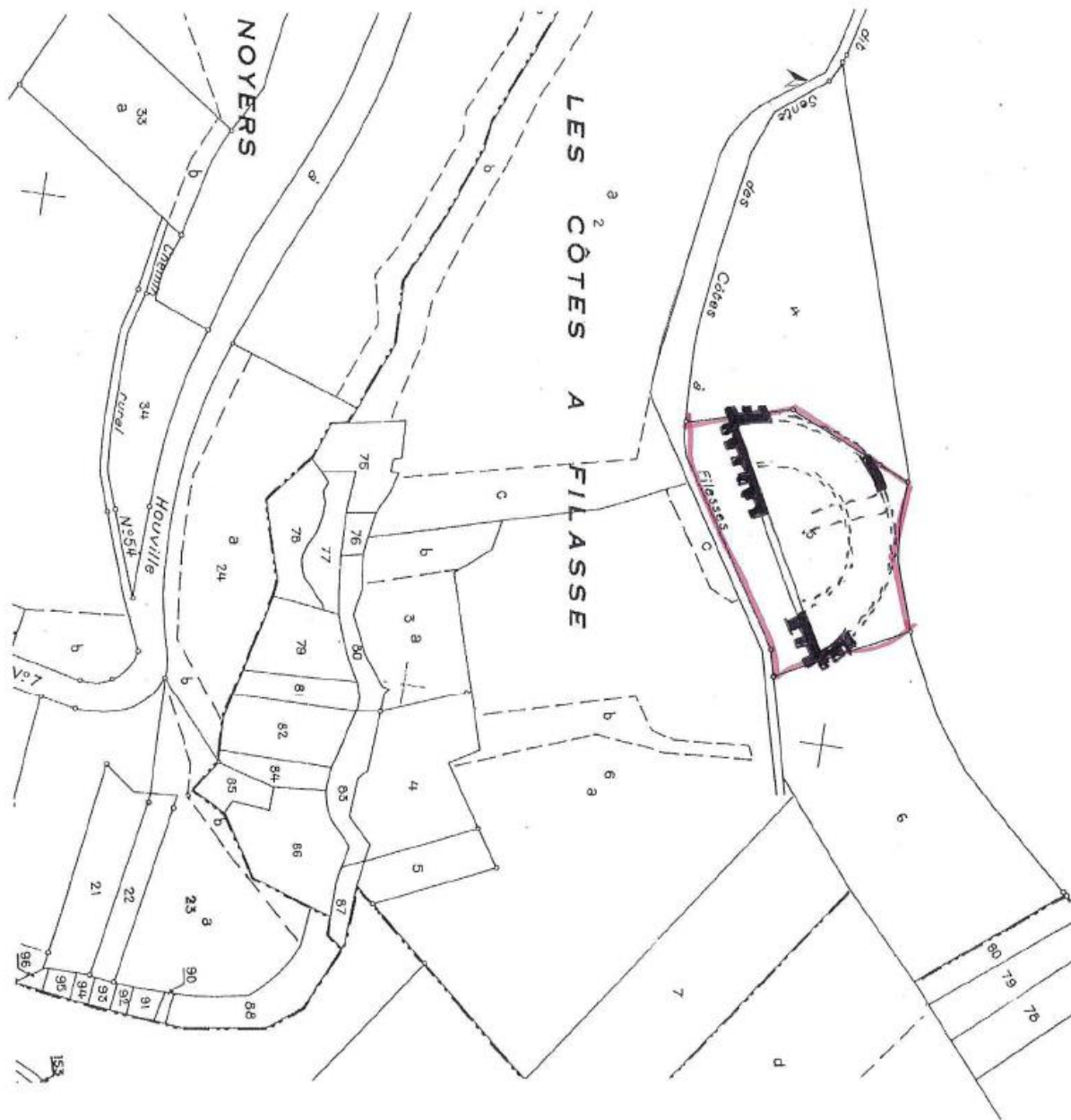
Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02751279006580070627-2017-151AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/07/2017	
Département : EURE Commune : LES ANDELYS	Section : 01 Folio : 0012500 Échelle cadastrale : 1:2500 Date de rédaction : 09/09/2014 (Nouveau service des Impôts Foncier (Paris))
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LES ANDELYS	
Cet extrait du plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	



3.1.6- Arrêté du 17 septembre 1964 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Hospice Saint-Jacques

MINISTÈRE D'ÉTAT — AFFAIRES CULTURELLES — DIRECTION DE L'ARCHITECTURE — MONUMENTS HISTORIQUES	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-212700165-20170627-2017-191-AR RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/07/2017	LES ANDELYS hôpital
--	---	--------------------------------

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Juin 1964 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANDELYS en date du 6 Mars 1964, portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hospice Saint Jacques aux ANDELYS (Par

- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments
- l'intérieur de la chapelle,
- le sol du jardin,
- la porte d'entrée sur la rue de l'hôpital

figurant au cadastre sous le n° 31 a, Section AI, lieudit Le Petit Andely pour une contenance de 1 ha, 76a, 8 appartenant à la Ville des ANDELYS.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

ART. 2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 03/07/2017

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de
situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune
d **es ANDELYS**,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

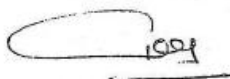
Paris, le 17 SEPT 1964 19.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maire des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

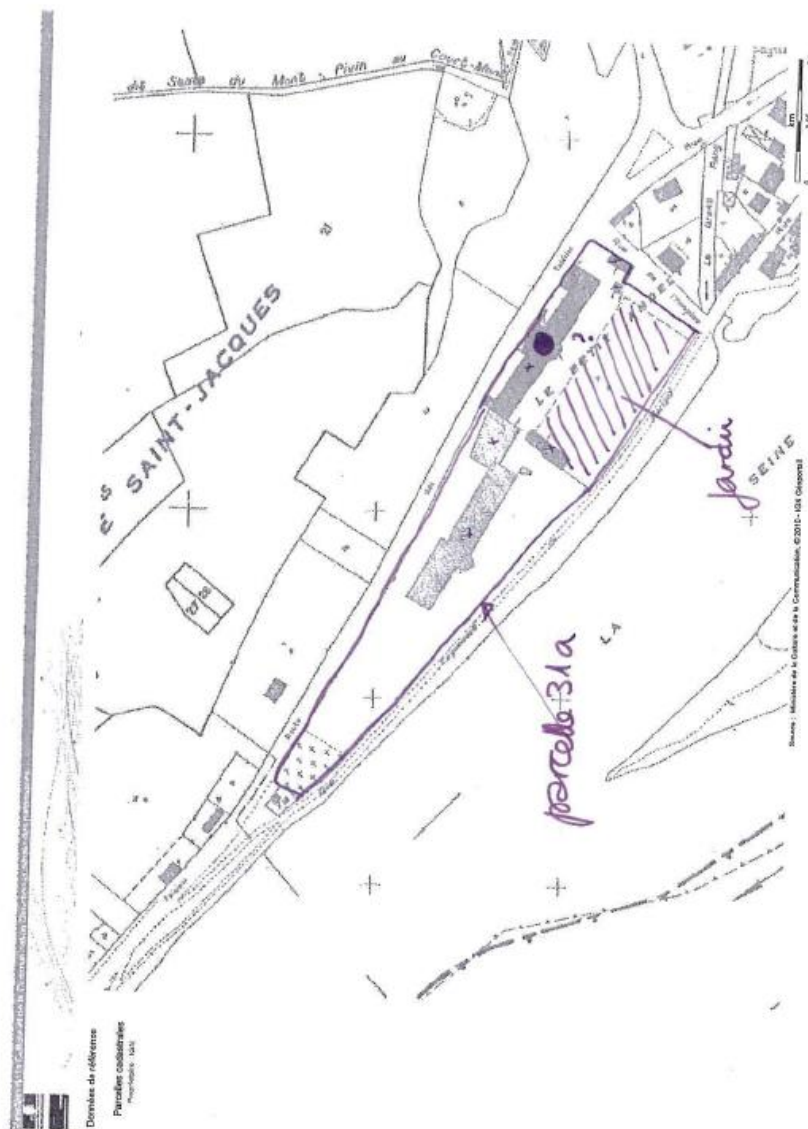


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017



*Les Andelys
Hospitel*

3.1.7- Arrêté du 31 mars 1926 relatif à l'inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques des Vestiges de l'enceinte du Grand-Andely

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
enceinte

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'enceinte du Grand-Andely
situés dans la parcelle n° 348 section F du cadastre,
aux Andelys (Eure),

appartenant à M. Lucien Loisel, demeurant rue Philippe
Auguste, au Petit Andely,

sont inscrits
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

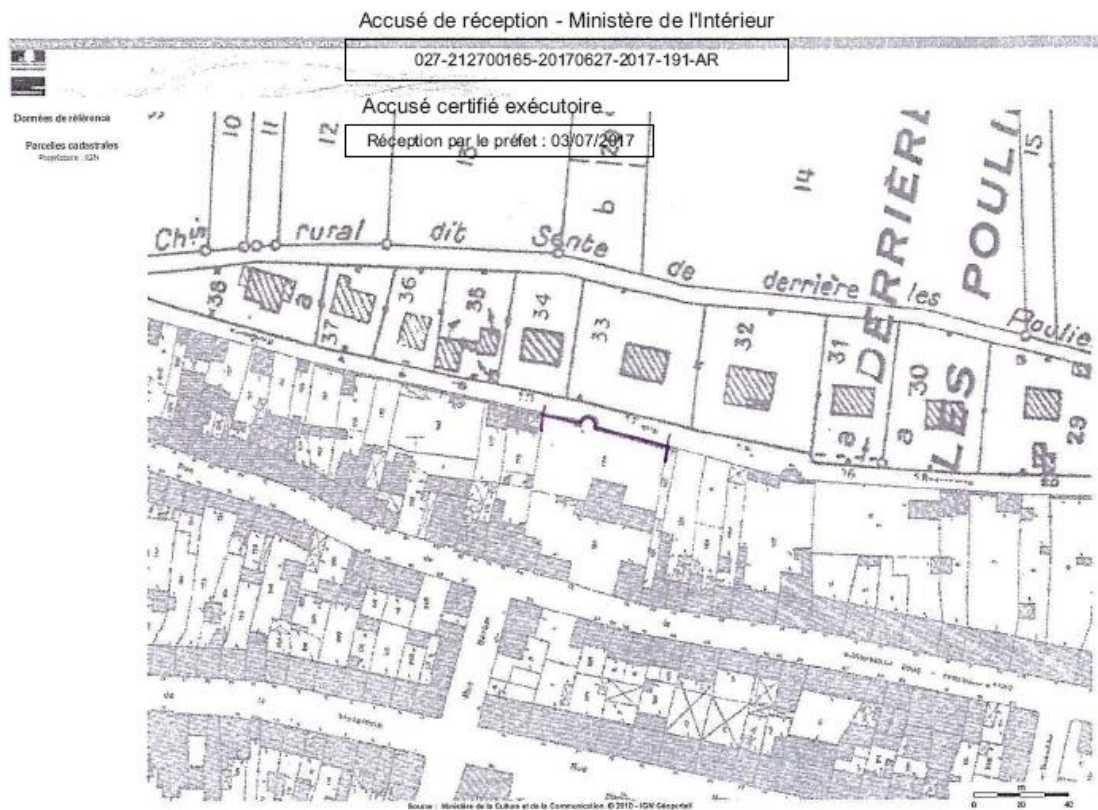
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d es Andelys
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le _____

0-484-1025. [10713]



3.1.8- Arrêté du 1^{er} mai 1933 relatif à l'inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques de la Maison et ancien beffroi de la Madeleine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
beffroi

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

REPUBLICQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison en pans de bois et l'ancien beffroi de la Madeleine sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge aux ANDELYS (Eure)

appartenant à Mademoiselle LANGLOIS domiciliée aux ANDELYS

ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ANDELYS et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Paris, le 1^{er} MAI 1933

Par délégation spéciale
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,
Emile BOLLAERT

280-484-1.4050-30. [10713]



3.1.9- Liste du 31 décembre 1862 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627 2017-491-AR

LISTE 1862

Accusé certifié exécutoire

DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE

CLASSEES PROVISIONNEMENT

— 107 —

EURE

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Cathédrale d'Évreux.

Église de Saint-Taurin, à Évreux. 6.000 2/

Tour de l'Horloge, à Évreux. 10.000

Église de Cateches. 25.925

Château de Chambray, près d'Évreux. sur l'axe PP.

1000 PP.

Château de Chambray - 1000

— 108 —

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDAMER.

Vitrail de l'église de Pont-Audamer. 1/2000

Église d'Annebaud. 10.000

Église de Quillebeuf.

Église de Pacy-sur-Eure.

Tour de l'église de Rugles. 1500

Église de Vernon.

Tour des archères, à Vernon. 1100

Église de Vernon.

Église de Saint-Luc.

Tour de l'église de la Madeleine, à Verneuil.

Maison de la Renaissance, à Verneuil.

Donjon et remparts, à Verneuil.

Obélisque d'Ivy-la-Bataille.

Église de Tillières. 1.236.

Église de Tillières. 1.236.

ARRONDISSEMENT DES ANDÉLYS.

Église du Grand-Andely. 11.000

Église du Petit-Andely.

Château-Gaillard, sur Andelys.

Église de Gisors.

Château de Gisors. 1204. (sur l'axe PP.)

Donjon de Neuville-Saint-Martin.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Ancienne église de l'abbaye, à Bernay.

Vitrail de Notre-Dame-de-la-Gouture, à Bernay.

Restes de l'ancien abbaye de Beaumont-le-Roger. 2.187

Tour de l'abbaye du Bec. 11.000

Église de Braglie.

Église de Fontaine-la-Soleil. 1.000

Chapelle de l'hospice d'Harcourt. 6.525

Château d'Harcourt.

Église d'Harcourt.

Portail de l'église de Serquigny.

Église de Bolbec.

Château de Beaumont.

Tour de l'église de Beaumontel. 6.000

Église de Thiberville.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Église Notre-Dame-de-Louviers. 30.000

Abbaye de Bonport.

Château de Gailfont.

Église de Pont-de-l'Arche.

3.1.10-Décret du 24 août 1926 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS.	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-212700165-20170627-2017-191-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/07/2017 DÉCRET. <i>Le Président de la République Française,</i> <i>Sur le rapport du . Ministre de l'Instruction publique</i> <i>et des Beaux-Arts,</i> Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques; Vu la lettre en date du 8 juin 1926 par laquelle le Directeur de la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis" propriétaire des parcelles inscrites au cadastre sous les N^{os} 33, 34 et 41 p., refuse de consentir au classement de ces parcelles; Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5 Vu le décret du 18 Mars 1924; La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue, D E C R E T E : Article premier. Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous les Numéros 33, 34 et 41 appartenant à la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis" /....
--	--

36-385-1024. [27576]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

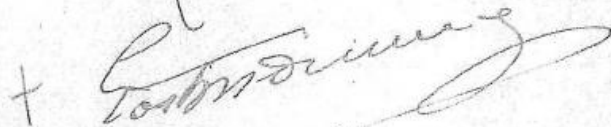
Décret classant ~~parmi les monuments historiques~~
des parcelles de terrain inscrites au cadastre de la Commune
des Andelys (Eure) sous les numéros 33, 34 et 41^{er}

dont le Siège est à Paris, 44 Rue Louis Blanc et avoisinant
les ruines classées du Château Gaillard, sont classées parmi
les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

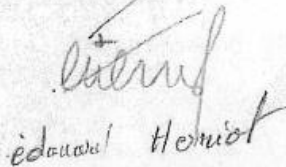
Fait à Rambouillet, le 1^{er} Août 1926

+ 

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,


Edouard Herriot

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du . Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1926 par laquelle M. LAFAY refuse en son nom et au nom de M. PAPILLON et de Mme Veuve FONTAINE, propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 41 p., de consentir au classement de cette parcelle;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le N° 41 p., appartenant à MM. Claude LAFAY et André PAPILLON et à Mme Vve Ernest FONTAINE et avoisinant les ruines classées du Château

30-385-1924. [27570]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-491-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant *portant* **Les monuments Historiques La**
parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune
de Andelys (Eure) sous le n° 41 :

GAILLARD, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

X *Gaston Doumergue*
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Edmond
Edmond HERRIOT.

3.1.11-Arrêté du 23 octobre 1926 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments
Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié République Française.
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal des
Andelys en date du 24 Juillet 1926;

Arrête :

Article premier:

La parcelle de terrain inscrite au cadas-
tre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 43
et contenant les ruines classées du Château Gaillard

est classé e *parmi les monuments historiques.*

158-189-1022. [24363]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessous.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eure,
et au Maire de la commune des Andelys,
propriétaire,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1926

Edouard Henriot
Signé : Edouard Henriot

3.1.12-Arrêté du 12 avril 1927 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

B/

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Mai 1926;

Vu la lettre du 28 février 1927 par laquelle
M. Lucien LOISEL déclare consentir au classement en
son nom et au nom de M. LACHAUD, co-propriétaire.

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la
Commune des ANDELYS (Eure) sous le n° 44 P. section G
et une bande de terrain d'une largeur de trente mètres
prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et con-
tiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite
parcelle 44 p. et la dite bande de terrain avoisinant
le château Gaillard, édifice classé,

sont classées parmi les monuments historiques.

08-486-1922. [24305]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles
classés.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eure,*

et au Maire de la commune des Andelys et

à MM. LOISEL et LACHAUD, domiciliés aux Andelys,

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 12 AVRIL 1927.

Herriot

Herriot

3.1.13-Décret du 12 avril 1927 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS.	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
	027-212700165-20170627-2017-191-AR
	Accusé certifié exécutoire DÉCRET.
	Réception par le préfet : 03/07/2017

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du : Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé, aux Andelys (Eure);

Vu le refus de consentir au classement de M. ALEXANDRE, propriétaire de la parcelle 44 p., en date du 17 Décembre 1926;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913^{et} notamment l'article 5;

Vu le décret du 13 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 p., appartenant à M. ALEXANDRE (Georges) et avoisinant le Château Gaillard édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

.....

36-385-1024. [27576]

Décret classant parmi les Monuments Historiques la
parcelle de terrain n° 4 appartenant au Château Gaillard
aux Andelys (Eure).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
07/07/2017 15:20:17
Accusé, certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1927.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Gaston DOUMERGUE

Edmond HERRIOT

3.1.14-Arrêté du 21 janvier 1928 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments
Historiques de Château-Gaillard

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165/20170627/2017-191-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Ch. Gaillard

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Mai 1926

Vu la délibération du Conseil Municipal des
Andelys en date du 19 Novembre 1927

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre
de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 P, ap-
partenant à la commune et avoisinant les ruines classées
du château Gaillard,

est classée parmi les monuments historiques.

08-484-1922. [24305]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

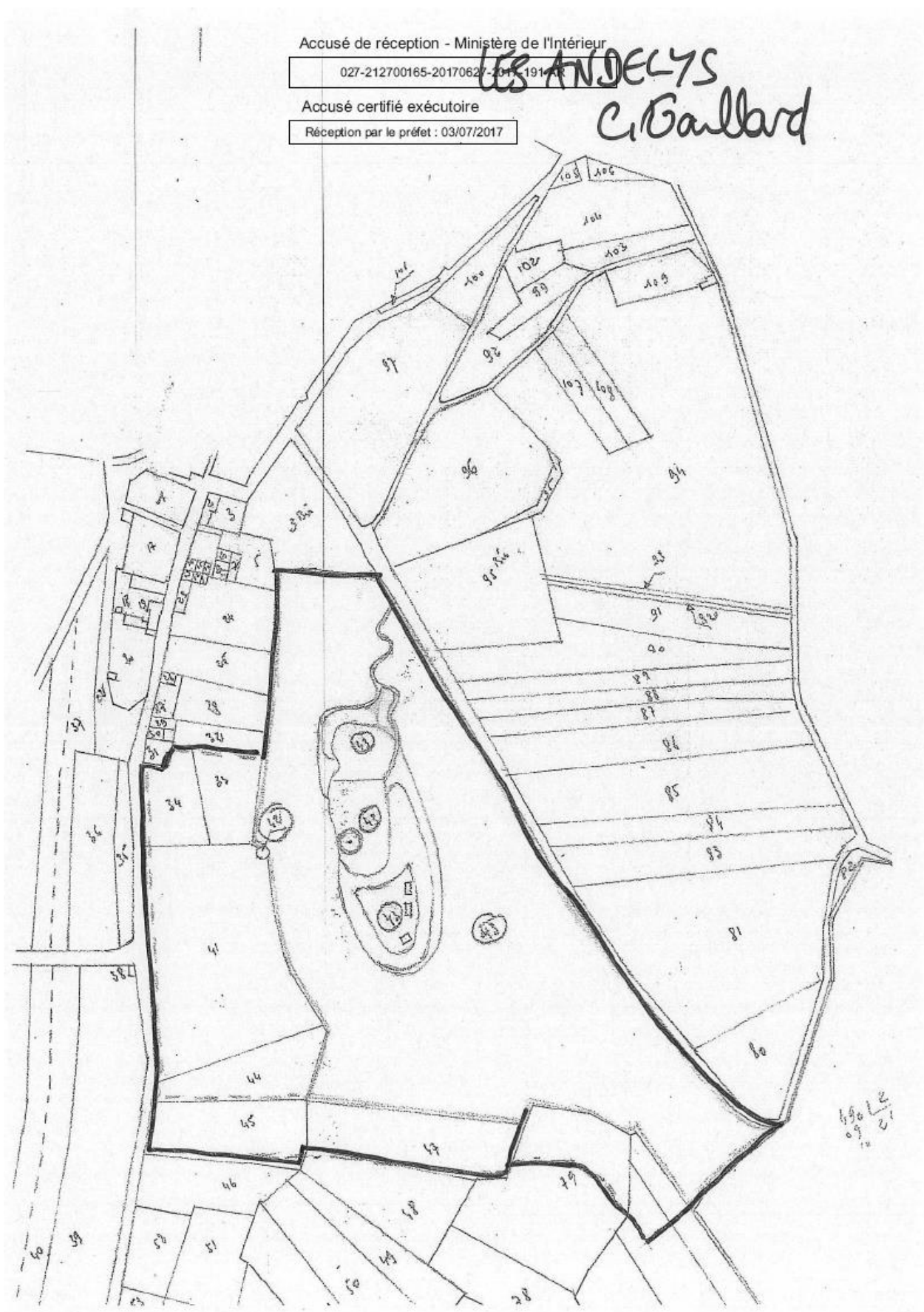
*Il sera notifié au Préfet du département
de l'EURE*

*et au Maire de la commune d'Les Andelys
propriétaire,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 21 JAN 1928 192

Edmond Herriot
Signé : Edmond Herriot



3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

3.2.1- Généralités

- 71 -

AC₂

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angely : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1983, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle, à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

- 76 -

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

**relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

- 81 -

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

- 82 -

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

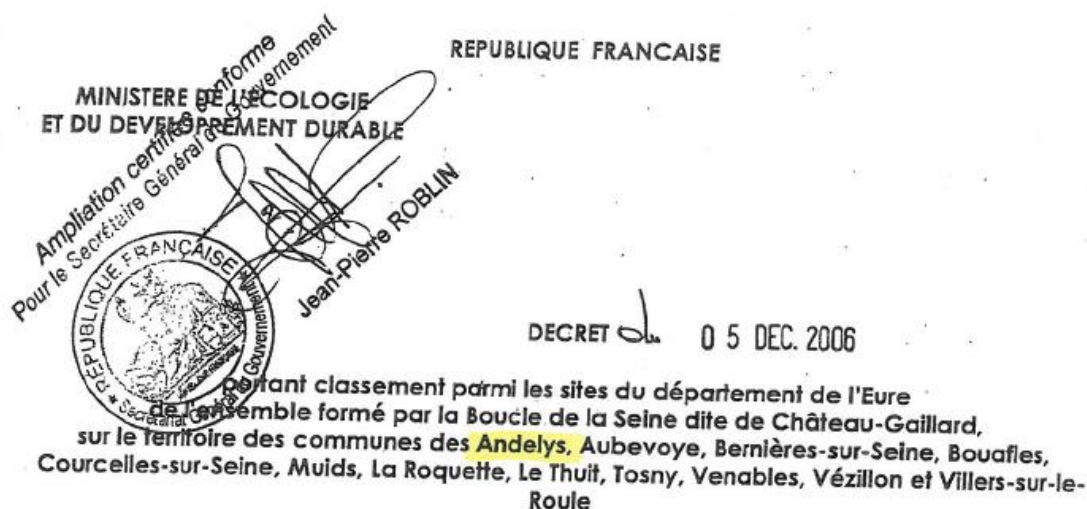
(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

3.2.2- Décret du 5 décembre 2006 relatif à la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard



NOR : DES NOS H 00258

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 février 2004, qui s'est déroulée du 20 février au 12 mars 2004 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubevoye du 18 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Seine du 14 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouafles du 6 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muids du 20 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Thuit du 13 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Venables du 18 mars 2004 ;

J.O.N° 2 8 3 DU - 7 DEC. 2006

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-sur-le-Roule du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Eure, en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 9 décembre 2004 ;

Vu les avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 8 avril 2005 et du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué à l'industrie, en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 2005 ;

Vu la saisine du ministre de la culture et de la communication, en date du 14 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Eure, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n°126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n°126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;
- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.

Commune des ANDELYS

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n°35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n°4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).

Section ZD

- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;

- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a, 134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.

Section AL

- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la Promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.

Section AK

- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.

Les Andelys

Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;

- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n°1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.

Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

Section ZC

- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;
- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Section ZB

- traversée du chemin vicinal n° 30 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;
- traversée du chemin rural n° 6 ;

- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;
- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.

Commune d'AUBEVOYE

Tableau d'Assemblage

- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.

Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE

Section ZB

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).

Section AB

- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;
- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.

Section ZB

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;
- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.

Section ZA

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;
- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;
- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;

- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Commune de VENABLES

Tableau d'Assemblage

- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;
- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).

Section G2

- Rue G. Warin (non comprise dans le site) ;
- Rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;
- limite Sud de la parcelle n° 124 ;
- limite Sud de la parcelle n° 716 ;
- limite des sections G2 et G1 ;
- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;
- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;
- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;
- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.

Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).

Section B1

- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;

Section A2

- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre

Point d'origine n°2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.

Commune des ANDELYS

Section ZM

- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.

Section AO

- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.

Section ZE

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).

Section AN

- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;

- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.

Section ZE

- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.

Section ZM

- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Article 2 – Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1^{er} les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première exclusion

Point d'origine n°3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.

Commune de TOSNY

Section B

- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

elle

Section G3

- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.

Section D

- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).

Section C

- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.

Deuxième exclusion

Point d'origine n°4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.

Commune de BERNIERES-SUR-SEINE

Section C

- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).

Section B

- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaie » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;

- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.

Section C

- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.

Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.

Commune de VENABLES

Section B4

- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).

Section B3

- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la Rue de Seine, puis chemin de la Rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.

Section B1

- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;

- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.

Section B3

- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Article 3 - Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune, l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand, l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand, et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet, sont abrogés.

Article 4 - L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 - Le présent décret sera notifié au préfet de l'Eure et aux maires des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 6 - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Eure et dans les mairies des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 7 - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLIN



3.2.4- Fiche DREAL relative au site classé de la Seine dite de Château-Gaillard



FICHE SITE
site classé
27 216 000

LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD A LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Liste des communes concernées : LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Superficie : 4600 ha

Décret du 05/12/2006 : est classé, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n° 126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n° 126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;

- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.

Commune des ANDELYS

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n° 35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).

Section ZD

- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;
- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a, 134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.

Section AL

- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.

Section AK

- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site).

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.

Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;
- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n° 1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.

Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

Section ZC

- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;

- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Section ZB

- traversée du chemin vicinal n° 30 ;

- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;

- traversée du chemin rural n° 6 ;

- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;

- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.

Commune d'AUBEVOYE

Tableau d'Assemblage

- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;

- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.

Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE

Section ZB

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;

- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).

Section AB

- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;

- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;

- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.

Section ZB

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;

- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.

Section ZA

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;

- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;

- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;

- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;

- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;

- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;

- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;

- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;

- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;

- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Commune de VENABLES

Tableau d'Assemblage

- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;

- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;

- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).

Section G2

- rue G. Warin (non comprise dans le site) ;

- rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;

- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;

- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;

- limite Sud de la parcelle n° 124 ;

- limite Sud de la parcelle n° 716 ;

- limite des sections G2 et G1 ;

- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;

- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;

- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;

- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.

Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).

Section B1

- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;

Section A2

- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre

Point d'origine n° 2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.

Commune des ANDELYS

Section ZM

- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.

Section AO

- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagne.

Section ZE

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).

Section AN

- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;
- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.

Section ZE

- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.

Section ZM

- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagne ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1^{er} les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première exclusion

Point d'origine n° 3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.

Commune de TOSNY

Section B

- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

Section G3

- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.

Section D

- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).

Section C

- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.

Deuxième exclusion

Point d'origine n° 4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.

Commune de BERNIERES-SUR-SEINE

Section C

- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site);
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).

Section B

- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaye » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;
- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.

Section C

- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.

Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.

Commune de VENABLES

Section B4

- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).

Section B3

- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la rue de Seine, puis chemin de la rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.

Section B1

- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;
- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.

Section B3

- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limites Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité,

l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière,

l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune,

l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand,

l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand,

et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet, sont abrogés.

L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

3.2.5- Arrêté ministériel du 18 octobre 1932 relatif au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Eure dans sa séance du 24 Septembre 1932.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

.... La promenade des Prés située en bordure du canal du
Gambon aux Andelys (Eure)
appartenant à la Commune
.....
..... est
inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

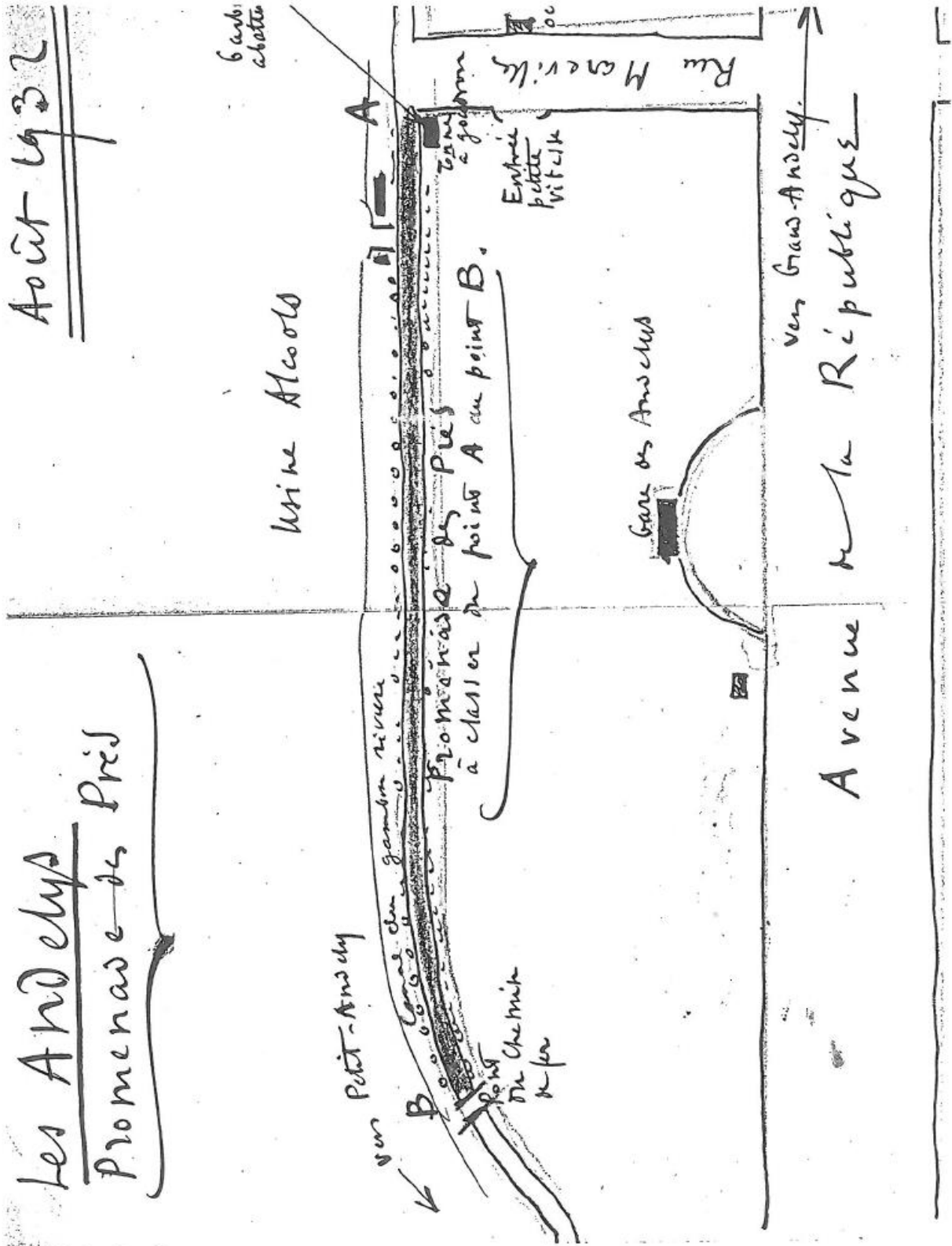
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture,
au maire de la commune d.es Andelys
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 OCTO 1932

Handwritten signature

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]



3.2.6- Plan DREAL relatif au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys



3.2.6- Fiche DREAL relative au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys



FICHE SITE
site inscrit
27 000 010

LA PROMENADE DES PRÉS AUX ANDELYS

Liste des communes concernées : LES ANDELYS

Superficie : 0,74 ha

Arrêté d'inscription du 18/10/1932 : est inscrite la promenade des Prés située en bordure du canal du Gambon aux Andelys (Eure).

3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.3.1- Généralités

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insubordination par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

3.3.2- Arrêté préfectoral de DUP du 28 juillet 1993 relatif au captage de Radeval



PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DES ANDELYS

LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Les Vaux Roberts" ou RADEVAL

SUR LA COMMUNE DE : LES ANDELYS

OPERATION DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNE CONCERNEE : LES ANDELYS

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 19 JANVIER 1990 par laquelle le Conseil Municipal

1*) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés au lieu-dit "Les Vaux Roberts" sur le territoire de la Commune des ANDELYS,
- de la détermination des périmètres de protection des dits forages,

2*) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3*) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU le Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 01 AOUT 1961 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris pour l'application de l'arrêté du 10 JUILLET 1989 paru au Journal Officiel du 04 JANVIER 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté du 24 JUILLET 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 07 DECEMBRE 1982 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement, en date du 11 DECEMBRE 1990 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 OCTOBRE 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 26 OCTOBRE 1992 au 25 NOVEMBRE 1992 dans la commune concernée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 AVRIL 1993 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 24 DECEMBRE 1992, à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des ANDELYS, en date du 29 DECEMBRE 1992 ;

.../...

- 3 -

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable de la Commune des ANDELYS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article R.11.1 du Code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet, relève de la compétence de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages cités à l'article 1 cadastrés sur les parcelles ZN n° 96 et 97 sur la Commune des ANDELYS. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 170 m3/heure.

La Commune des ANDELYS devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 sont définis comme suit :

.../...

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ces forages a une superficie de 7.347 m². Il se situe sur la Commune des ANDELYS, parcelles ZN n° 96 et 97. Il est propriété de la Commune.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne uniquement la Commune des ANDELYS.

PERIMETRE ELOIGNE :

Il en est de même pour le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des ANDELYS, le Maire des ANDELYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

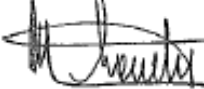
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à EVREUX, le 28 JUILLET 1993

POUR AMPLIATION,
EVREUX, le 03 AOÛT 1993
Pr/ l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
L'Ingénieur Divisionnaire des

Travaux Ruraux,



M. LOISELET



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Didier LAVAL

125.1x-45 et 66

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 61 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 87 - 1091 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 15/12/1969.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites B = réglementées)	+ (ni interdites ni réglementées)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
			A	B	A	B
1 - Le forage de puits						
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X	X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltation des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltation des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X	X			X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X		X			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
18 - Le pacage des animaux			X			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			
20 - Le défrichement	X		X			
21 - La création d'étangs	X		X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X			

Il sera veillé à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, si elles sont déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

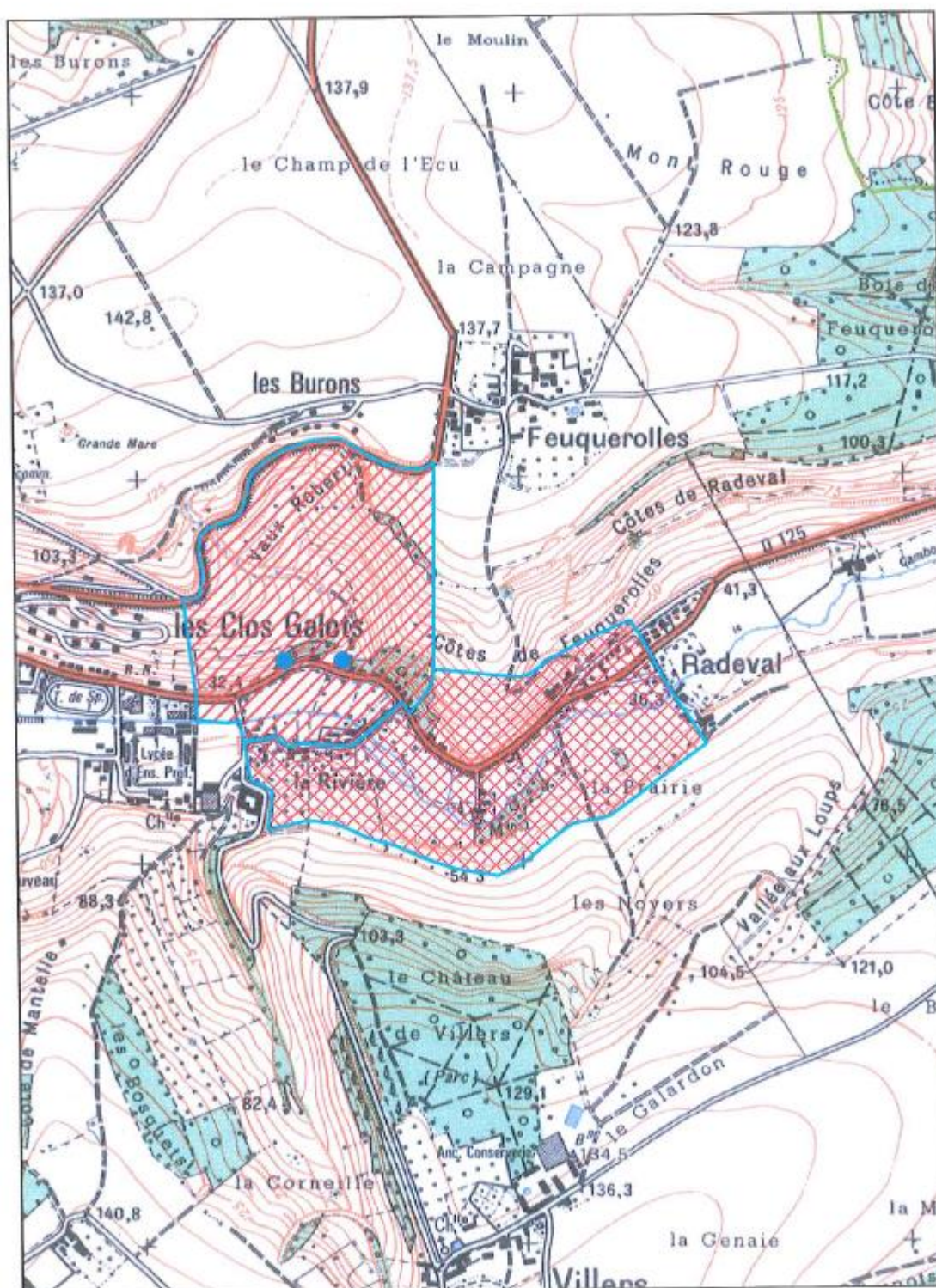
Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Ph. de la CHETIERE

DATE :

7 décembre 1982

Captage "Radeval " aux Andelys



3.3.4- Arrêté préfectoral de DUP du 12 avril 2018 relatif au captage des Andelys I et II



PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS/SE/09-18 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Andelys I et II » aux ANDELYS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand

Ouvrages : « Andelys I et II », situés sur la commune des ANDELYS

Indices BRGM : Andelys I : BSS000JMVR (01244X0058)

Andelys II F1 : BSS000JMVQ (01244X0057)

Andelys II F2 : BSS000JMVP (01244X0056)

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED/18/26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1049 du 27 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

1/17

La délibération du 27 septembre 2010 du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'avril 2014 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 octobre 2017;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 mars 2018.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Les débits horaires maximaux de 100 m³ pour « Andelys I » et 85 m³ pour chacun des forages « Andelys II ».

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, la dérivation des eaux à « Andelys I et II » sur la commune des ANDELYS, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate et rapprochée autour des captages « Andelys I et II » situés aux Andelys, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 2000 m³ par jour pour « Andelys I » et 3400 m³ par jour pour « Andelys II ». Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate** (annexe 1) :

Ils sont situés sur la commune des Andelys :

« Andelys I » : section AI parcelle n° 39 ;

« Andelys II » : section AI, parcelle n° 41.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexes 2 et 3) :

Il est situé sur la commune des Andelys :

- section AD, parcelle n° 21 ;
- section AI, parcelles n° : 3 à 8, 11, 16 à 20, 23, 26 à 30, 38, 40, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 55 ; 58, 67 et 68 ;
- section AL, parcelles n° : 1, 2, 3, 5, 22 à 27, 34 à 39, 41, 42, 44, 45, 49, 51 à 54, 60, 122, 125 à 132, 145, 147 à 152, 155, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 170, 183, 186, 188, 189, 190, 193, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 217, 222, 223, 224, 226 à 248, 250, 251, 252, 253, 255, 262, 263, 264, 265, 271, 272, 275 à 278, 310, 312, 314, 315, 322 à 329, 333, 334, 335, 336, 366, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 387, 388, 398, 400, 401, 404, 405, 408, 409 ;
- section AM, parcelles n° : 2 à 9, 247, 248, 261, 262, 417 ;
- section ZD, parcelles n° : 58 à 67, 69 à 71, 193, 194.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture des Andelys.

- **L'aire d'alimentation des captages** (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;
- de celles nécessaires à l'activité du siège du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

Compte-tenu de la configuration du site « Andelys II » et de la situation du bâtiment d'exploitation, la clôture ne pourra pas entourer le bâtiment. Elle devra être placée de sorte à limiter au maximum le risque d'intrusion sur ce périmètre.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en dehors des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, notamment l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole, sauf :

- la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la réalisation d'ouvrages de suivi de la nappe demandés par l'administration.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits. Seuls les puits d'infiltration d'eaux pluviales existants sont tolérés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception ;
- les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT. Les dispositifs existants doivent être abandonnés au profit de l'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

RÉGLEMENTÉ : la création de piscines enterrées et de sous-sols est interdite.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : les stockages temporaires en bout de champ d'engrais organiques solides sont tolérés pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2., applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

De plus, compte-tenu de la configuration du site « Andelys II », des prescriptions complémentaires doivent être appliquées sur les parcelles AI n° 40 et 55 :

- l'implantation de végétaux à racines profondes pouvant engendrer un risque de dégradation du bâtiment et des ouvrages de captage de l'eau est interdite à moins de 5 mètres du bâtiment d'exploitation des forages ;
- dans cette même zone, l'utilisation et l'entreposage de produits chimiques ou autres produits polluants sont interdits.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une suppression au profit du réseau collectif dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- puits existants : ils doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur.
- transformateur situé sur la parcelle référencée AI n°7 : sa conformité doit être vérifiée. Le cas échéant, il doit être mis aux normes en vigueur dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Les têtes des forages doivent être aménagées afin d'empêcher toute introduction d'eau parasite, notamment en cas de crue.
- Le transformateur situé dans le local d'exploitation d' « Andelys II » doit être mis aux normes en vigueur.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Un secours de la production d'eau potable doit être assuré pour l'ensemble de la zone de distribution afin de maintenir la distribution d'eau dans de bonnes conditions en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

10/17

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des Andelys pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire des Andelys et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire des Andelys. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence française de Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération.

Evreux, le 12 AVR. 2018

Pour le préfet par délégation,

le secrétaire général


Jean-marc MAGDA

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

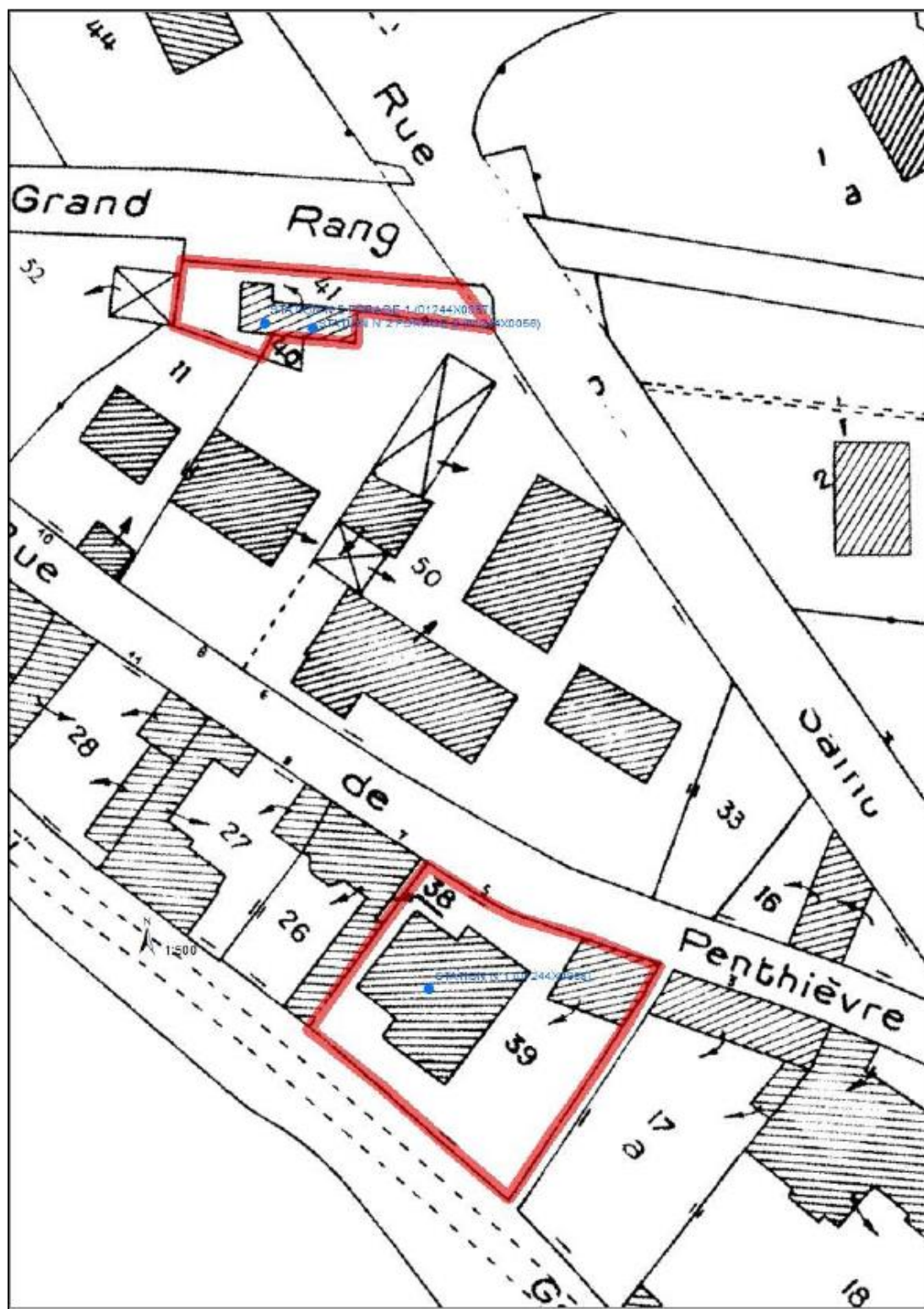
Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation des captages

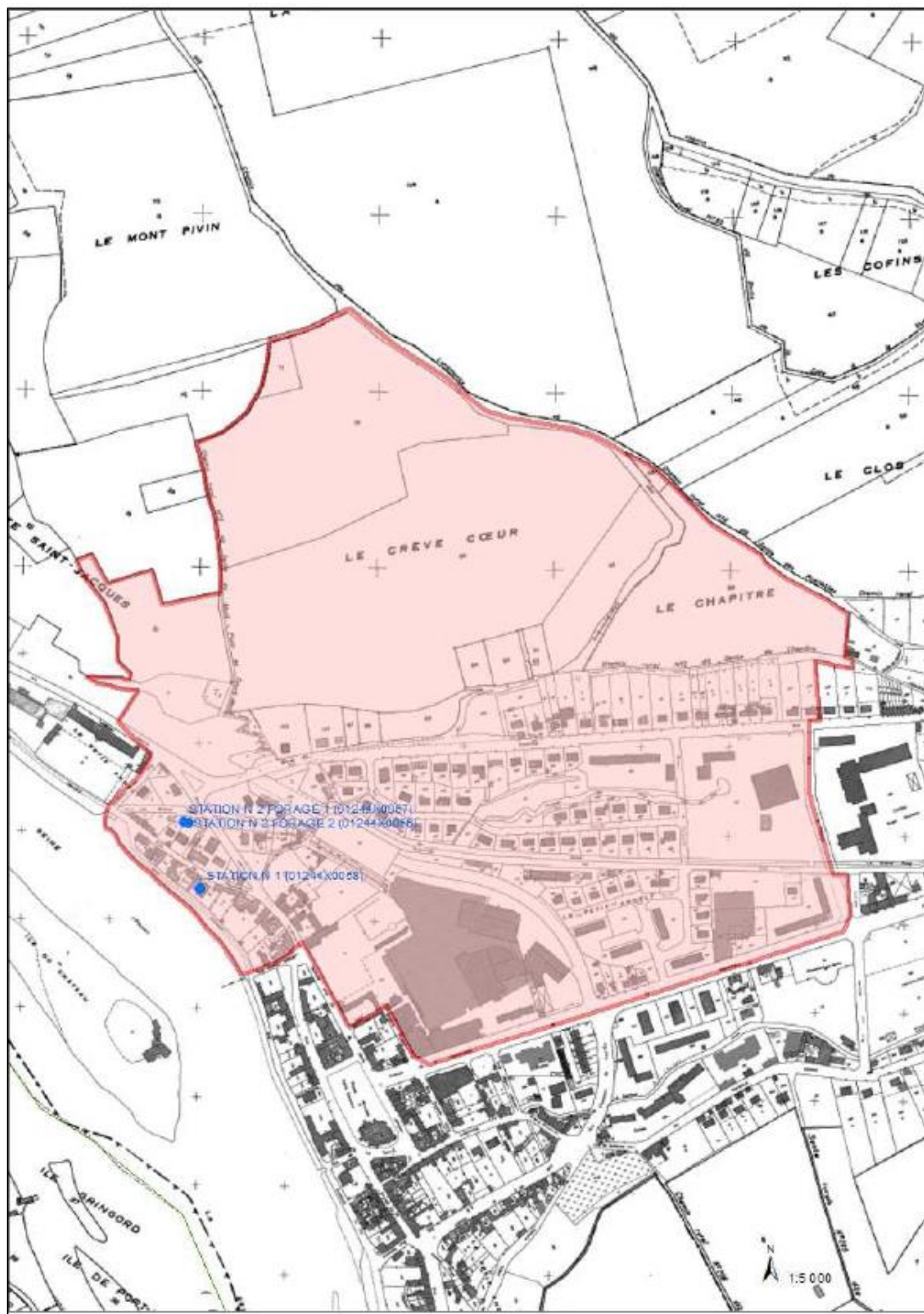
Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

3.3.5- Plan relatif au captage des Andelys I et II

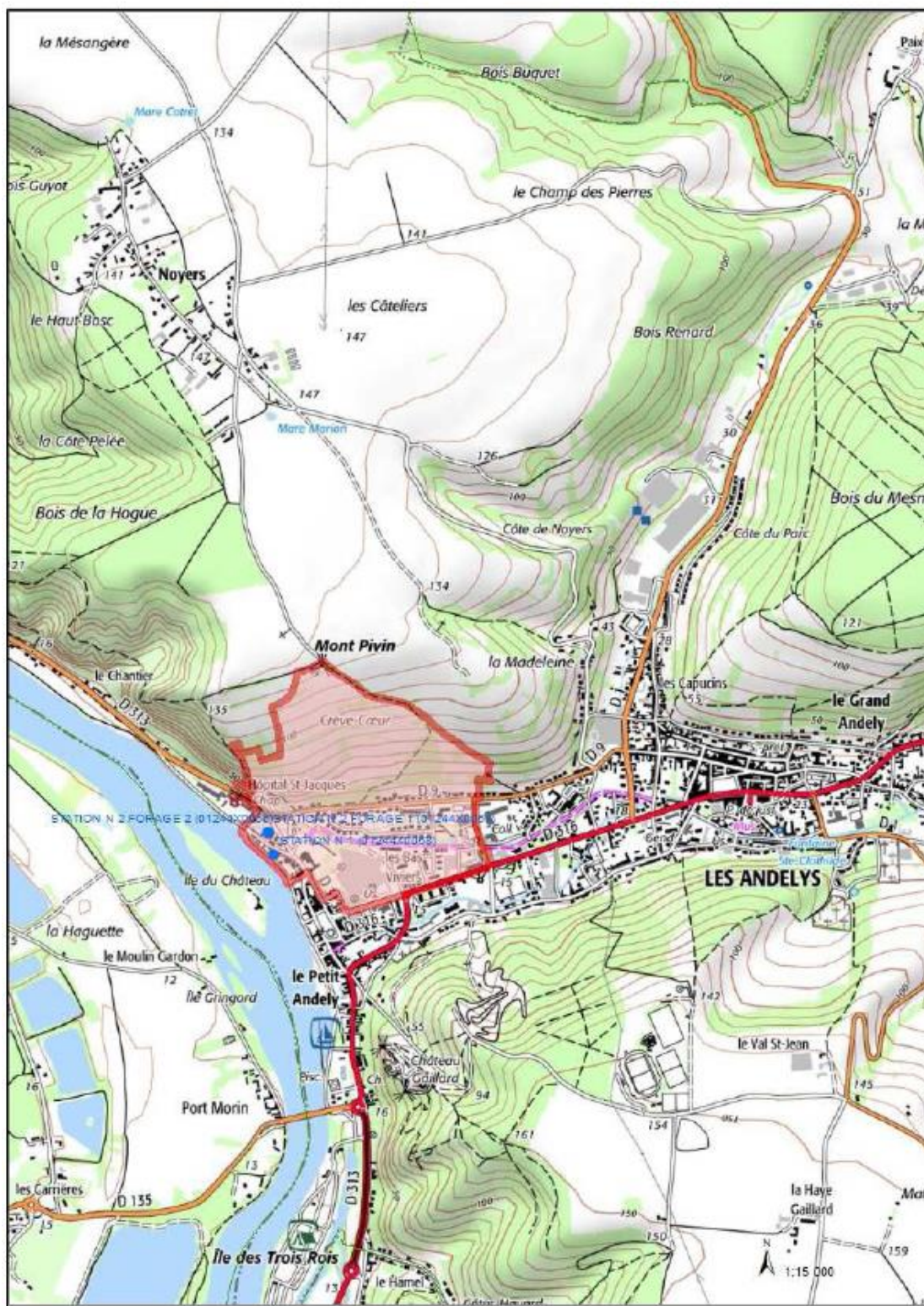
Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate



Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**

**Captages d'eau potable « Andelys I et II » aux Andelys
(Indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et
BSS000JMVP (01244X0056))**

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	I
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	P
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...).	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	RG
18	Retournement des herbages.	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases.	RG
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles.	I

3.4- EL3 - Servitude de halage et de marchepied

3.4.1- Généralités

EL₃

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL₃

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

3.4.2- Décret du 13 octobre 1956

16 Octobre 1956

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

9375

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, relatif à la codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure;

Vu l'avis du 21 octobre 1955 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont codifiées, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives aux voies navigables et à la navigation intérieure, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

CODE DES VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

LIVRE I^{er}

DES VOIES NAVIGABLES

TITRE I^{er}

CONSISTANCE, CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 1^{er}.

Le domaine public fluvial comprend:

Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leurs embouchures, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières deviennent navigables ou flottables, les noues et

boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérives ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

Les rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances;

Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;

Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.

Article 2.

Les parties navigables ou flottables des fleuves et rivières sont déterminées par des décrets pris après une enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics.

Article 3.

Les travaux de canalisation de rivière ou de construction de canaux, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

Toutefois, si la longueur de rivière à canaliser ou de canal à construire est inférieure à 20 kilomètres, l'autorisation peut être donnée par décret en conseil d'Etat, après enquête, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières.

Article 4.

Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics:

a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics;

b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession;

c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

Article 5.

Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'Office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du code rural.

Article 6.

Les décrets de radiation sont pris après consultation:

a) De l'Office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans l'hypothèse où la voie considérée a cessé d'être effectivement fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, les consultations ci-dessus sont facultatives.

Sur les voies d'eau qui feront l'objet d'un décret de radiation, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet antérieurement d'une mesure de radiation avant le 18 juin 1955.

Article 7.

Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après :

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés ;

b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie ;

c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par décret (1).

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous a) et b), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet d'une mesure de déclassement avant le 18 juin 1955.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RIVIERES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

CHAPITRE I^{er}

Délimitation.

Article 8.

Les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Les ingénieurs en chef de la navigation ont délégation permanente pour procéder à cette délimitation après enquête ordonnée par le préfet et approbation du ministre des travaux publics.

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

Article 9.

A l'embouchure des fleuves ou rivières, la limite de la mer est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852.

(1) Ce décret est actuellement celui du 2 mai 1936.

CHAPITRE II

Droits de l'Etat et des riverains.

Article 10.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

Article 11.

Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 12.

Si un fleuve ou une rivière navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Article 13.

Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 14.

Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat ; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

CHAPITRE III

Servitudes.

Article 15.

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 16.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances, fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, seront réduites par un arrêté ministériel.

Article 17.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,00 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Article 18.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article 19.

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 15; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article 20.

Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 21.

Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22.

Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

TITRE III

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CHAPITRE I^{er}

Conservation du domaine public fluvial.

Article 23.

Le domaine public fluvial est inaliénable sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

Article 24.

Il est interdit :

1° De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux navigables ou flottables ou le long de ces voies;

2° De faire aucun dommage aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus;

3° De naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 4.000 F à 72.000 F. Il devra supporter les frais de réparations. Il devra, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux, à dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

Article 25.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

Article 26.

Les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Article 27.

Il est interdit de construire ou de laisser subsister sur les rivières et canaux navigables ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation. Le contrevenant sera passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et devra, en outre, démolir les ouvrages établis ou, à défaut, payer les frais de la démolition d'office par l'administration.

Article 28.

Il est interdit :

1° De jeter dans le lit des rivières et canaux navigables ou sur leurs bords, des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements;

2° D'y planter des pieux;

3° D'y mettre rouir des chanvres;

4° De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit;

5° D'y extraire des matériaux;

6° D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 29.

Les riverains, les marinières et autres personnes, sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'administration.

3.4.3 Plans relatifs à la servitude de halage et de marchepied

1.) Chemin de halage de 9,75m le long de la Seine



2.) Marchepied de 3,25m sur les rives de la Seine



3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

3.5.1- Généralités

- 195 -

EL₁₁

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviation d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7. du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

- 198 -

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

3.5.2 Arrêté préfectoral du 18 juillet 1991

PREFECTURE DE L'EURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Hôtel de l'Équipement
1, Avenue du Maréchal Foch
27022 EVREUX Cedex
Tél. : 32.29.60.60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E
portant déclaration d'utilité publique
R.D. n° 313 - 316
BOUAFLES - VEZILLON

Le Préfet de l'Eure,

Vu :

- le code de l'expropriation ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n° 83-360 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-360 susvisée ;
- la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 titre 1er portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation des communes de BOUAFLES - VEZILLON ;
- l'avis favorable de la commission d'enquête formulé à l'issue de l'enquête ;
- les dossiers et les registres d'enquête ;
- le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation des communes de BOUAFLES et VEZILLON.

.../...

- 2 -

Article 2 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, sera adressée :

- au Sous-Préfet des ANDELYS ;
- au Maire de BOUAFLES ;
- au Maire de VEZILLON ;
- au Maire des ANDELYS ;
- au Directeur Départemental de l'Équipement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour ampliation
Le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement
l'Ingénieur d'Arrondissement

G. FERRER

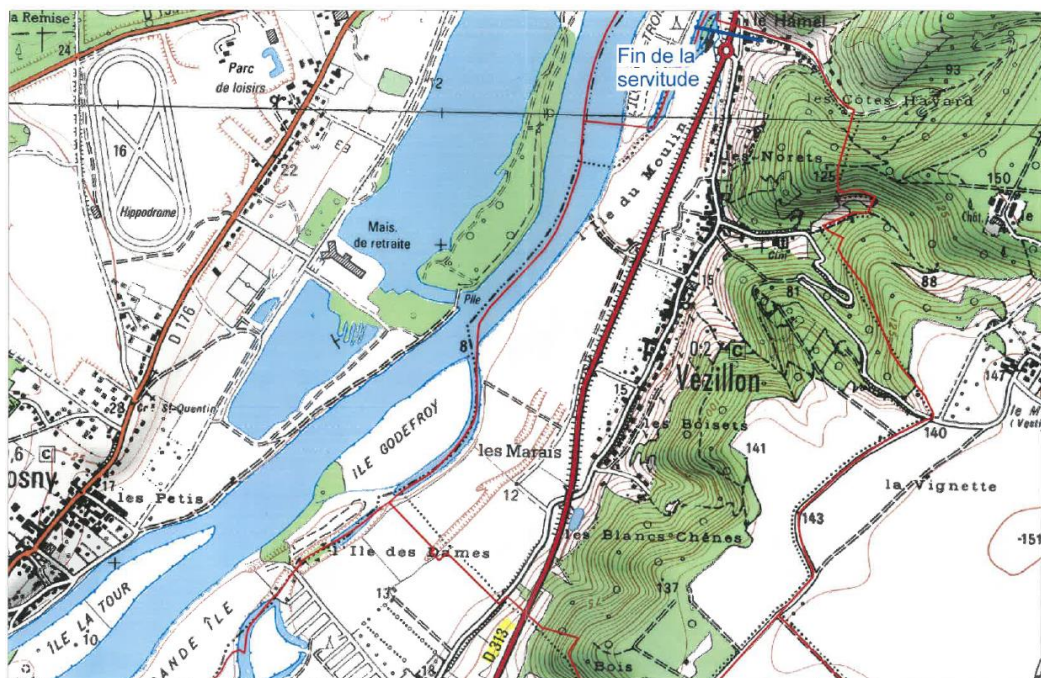
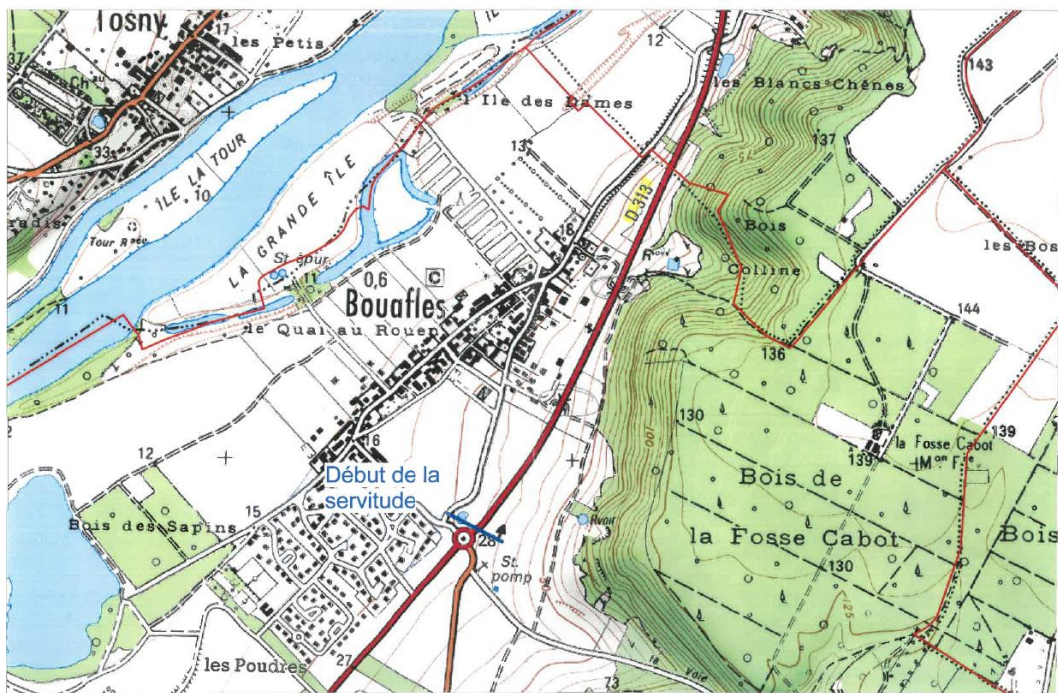
EVREUX, le 18 JUL. 1991

LE PRÉFET,

Michel MATHIEU

3.5.3 Plan relatif à la déviation de la route départementale n°316 à Bouafles et Vézillon

L'emprise de cette servitude n'a pas été délimitée sur le plan des servitudes (délimitation incertaine).



3.6- 13 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.6.1- Généralités

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.6.2- Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/905 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Les Andelys

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Les Andelys.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Les Andelys, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Eure*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Les Andelys (code INSEE : 27016)

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1974-GAILLON-LES-CARREAUX-LES-ANDELYS	58,3	100	906	Enterrée	20	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

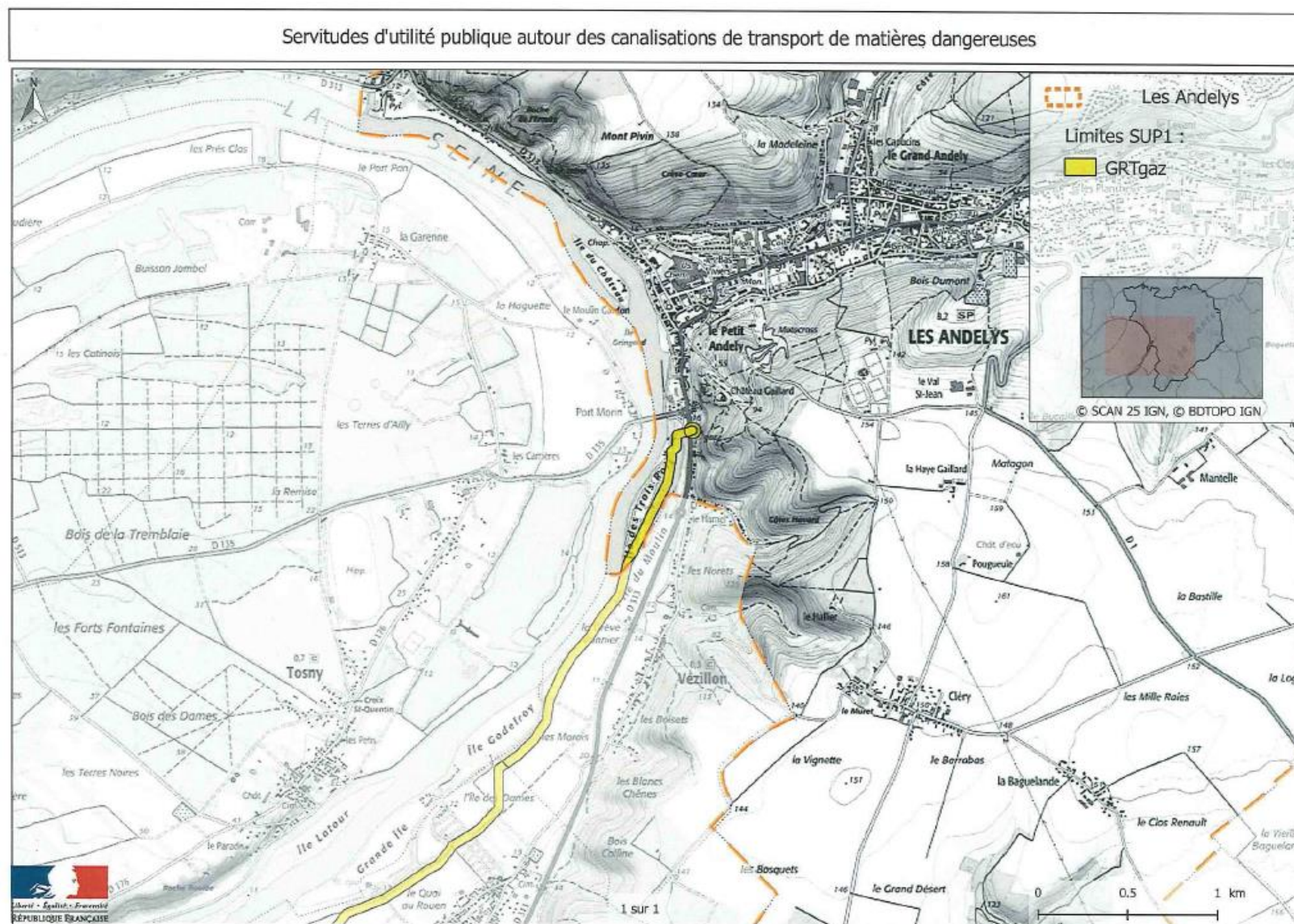
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LES ANDELYS - 27016	40	6	6

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

3.6.3- Cartographie des zones de servitude SUP1, Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys



3.7- 14 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.7.1- Généralités

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.7.2- Recommandations de RTE



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



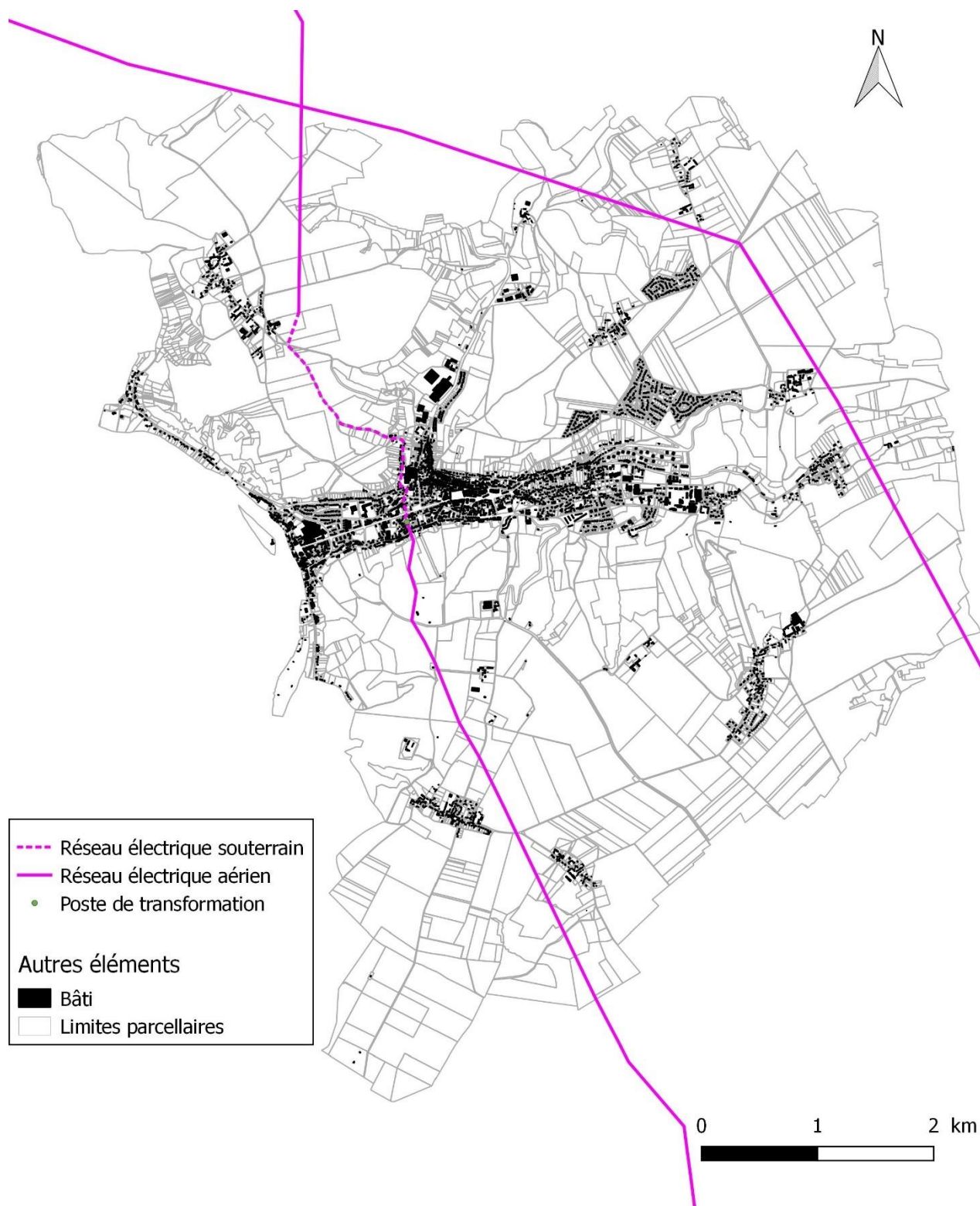
- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

3.7.3- Ouvrages haute tension sur Les Andelys



3.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

3.10.1- Généralités

- 355 -

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

3.10.2- Plans relatifs aux Lignes RG27 – 11G, RG27 – 23G, 63 (Gaillon-Les Andelys) et UN27-82

Plans incertains donc non inclus

3.9- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.11.1- Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.11.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de portée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,
JACK LANG*

3.10- PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

3.12.1- Généralités

PM₂

INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

* A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3.12.2- Arrêté D1/B1/10/333 du 7 Juin 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été exploitée une décharge de déchets par la société BOULIER EQUIPEMENT MANUTENTION sur la commune des Andelys



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1/B1/10/333 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été exploitée une décharge de déchets par la société BOULIER EQUIPEMENT MANUTENTION sur la commune des Andelys

La Préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants et R 515-24 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997 prescrivant la réalisation d'une étude sur la vulnérabilité de l'environnement concernant les terrains de la côte de Noyers sur la commune des Andelys sur lesquels se trouve un ancien site de dépôt de déchets divers constitué par la société Boulrier Equipement Manutention (BEM) représenté par Maître BEREL liquidateur judiciaire,
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 mettant en demeure Maître BEREL, en tant que liquidateur judiciaire de la société BEM de respecter un certain nombre de dispositions,
- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,
- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sol pollués et notamment son annexe II,
- les études réalisées et notamment l'étude référencée « Société Boulrier Equipement Manutention-ancienne décharge des Andelys- département de l'Eure (27)- Etude de réhabilitation du site- Juillet 2006- n° affaire N06098 » réalisée par la société FAIRTEC pour le compte de Maître BEREL et remise à Monsieur le Préfet de l'Eure le 4 octobre 2006 en application de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 mentionné ci-dessus,
- les éléments remis par Maître BEREL le 15 février 2008 et relatifs à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains ayant accueilli l'activité de dépôt de déchets,
- la communication en date du 09 septembre 2008 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Maître BEREL représentant de la société BEM et à Monsieur le Maire de la commune des Andelys,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 2 février 2009 au 4 mars 2009 sur le projet susvisé, désignant M. VARIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune des Andelys,

- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- le procès-verbal de l'enquête,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal des Andelys,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 décembre 2009,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 janvier 2010,
- les observations présentées par Me BEREL par courrier en date du 16 février 2010,

Considérant

- que l'étude réalisée par la société FAIRTEC remise à Monsieur le Préfet de l'Eure le 4 octobre 2006 conclut que les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence la présence de biogaz, de lixiviats et de déchets fermentescibles,
- que le risque principal est lié à l'instabilité du front de déchets pouvant provoquer des éboulements,
- que l'étude réalisée par la société FAIRTEC proposait un réaménagement du site visant à mettre en sécurité le site en mettant en place une couverture finale du site, en abaissant la pente du front des déchets par un recul de l'ordre de 15 m de la crête du front de déchets et une avancée de l'ordre de 25 m du pied du front de déchets, en mettant en place une digue en pied de talus et des merlons et fossés périphériques permettant un écoulement des eaux de pluie évitant les ruissellements et l'érosion de la couverture finale,
- que les travaux de remise en état préconisés par l'étude FAIRTEC ont été réalisés,
- qu'il convient de maintenir dans le temps la pérennité des dispositions mises en œuvre et d'éviter l'emploi du site pour des usages non compatibles avec son activité passée et pouvant remettre en cause la pérennité des ouvrages réalisés dans le cadre de la remise en état du site,
- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées ci-dessous sur le territoire de la commune des Andelys.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	INCLUSION DANS LA ZONE DE SERVITUDE
ZB01	15	Partielle
ZB01	43	Partielle
ZB01	45	Partielle
ZB01	46	Partielle
ZC01	86	Totale

La zone concernée est représentée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

Servitude n° 1 :

Les affouillements sont interdits.

Seuls sont autorisés les ouvrages et travaux liés à la gestion et à l'entretien des zones réaménagées.

Tous travaux portant atteinte à la couverture finale devront être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Servitude n° 2 :

Il est interdit de déplacer, supprimer enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental et après accord de Madame la Préfète de l'Eure les ouvrages périphériques de gestion des eaux de ruissellement (fossés, merlons) figurant sur le plan annexé.

Servitude n° 3 :

Sont interdites toutes constructions dédiées à l'habitation (permanente ou temporaire).

Est interdit tout usage des parcelles à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Sont interdites toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine (potagers, vergers,...) ou animale ainsi que toutes activités agricoles pouvant nuire à l'intégrité de la couverture finale.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Andelys, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune des Andelys, à Maître BEREL en tant que représentant de la société Boulrier Equipement Manutention, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit des parcelles concernées.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

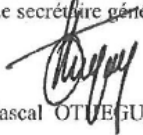
Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des territoires, et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée au directeur du service chargé de la protection civile.

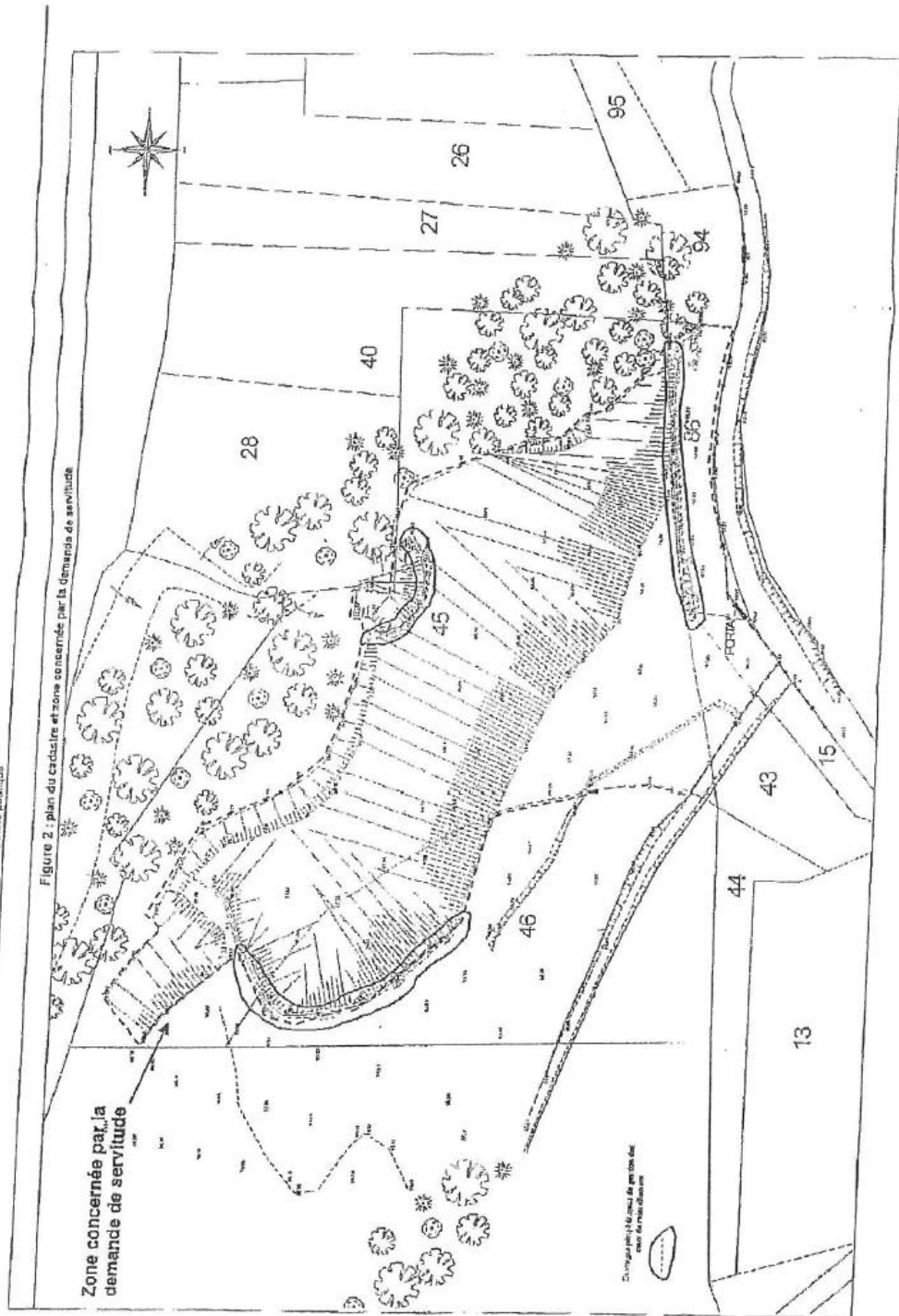
Evreux, le 7 juin 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTUEGUY

Secteur Bouillier Equipement Maintenance
Octobre 2007

Andenne d'origine des Andelys (27)
Demande de servitudes d'utilité publique



FABRIZIO

Annexes écrites



3.12.4- Arrêté n° D1-B1-15-813 du 9 Novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité par la société WOREX sur la commune des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-813 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain anciennement exploité par la société WOREX sur la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à madame LAPARRE-LACASSAGNE,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la déclaration de cessation définitive d'activité du 9 avril 2003,

le plan de gestion des sols pollués A55930/D de la société ANTEA Goup de juillet 2010 et le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 suite aux travaux de dépollution réalisés sur le site,

le dossier A63463/C de janvier 2014, réalisé par la société ANTEA Group, de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une partie de la parcelle cadastrale AN62,

la communication du 19 février 2014 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire, au propriétaire et à monsieur le maire de la commune des Andelys,

la réponse du pétitionnaire du 21 février 2014,

la réponse du propriétaire du 6 mai 2014,

la réponse de la commune des Andelys du 3 juin 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2015,

l'avis du 6 octobre 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

- 2 -

le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet par courrier du 20 octobre 2015.

CONSIDÉRANT

que la société WOREX a exercé sur le site des activités de stockage et de distribution de produits pétroliers jusqu'au 9 avril 2003,

que dans le cadre de l'article R.512-66-1 l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation : usage industriel,

que les investigations et les études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder à une dépollution de cinq sources ponctuelles (autour des cuves enterrées, du poste de déchargement, des séparateurs hydrocarbures et au niveau du garage) et à l'excavation des terres présentes au niveau de ces cinq sources,

que les travaux réalisés sur le site d'après le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie de l'emprise de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Les Andelys	AN	62	1 487 m ²

La zone de la parcelle concernée par cette servitude est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : la zone de la parcelle concernée et localisée dans le plan joint au présent arrêté est réservée à un usage non-sensible de type industriel, artisanal, commercial ou de services ou parking. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant du public de type crèche, école, maison de retraite, terrain de jeux etc.) y est interdit, sauf application des servitudes n°2.

Servitude n° 2 : toute modification de l'usage du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sols et l'usage projeté.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 3 : En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Servitude n° 4 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 5 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 6 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte sont interdits.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 7 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

- 4 -

Servitude n° 8 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 9 : Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 10 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Andelys, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune des Andelys, à la société WOREX, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

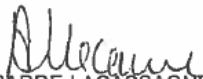
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directrice départementale des territoires et de mer, et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

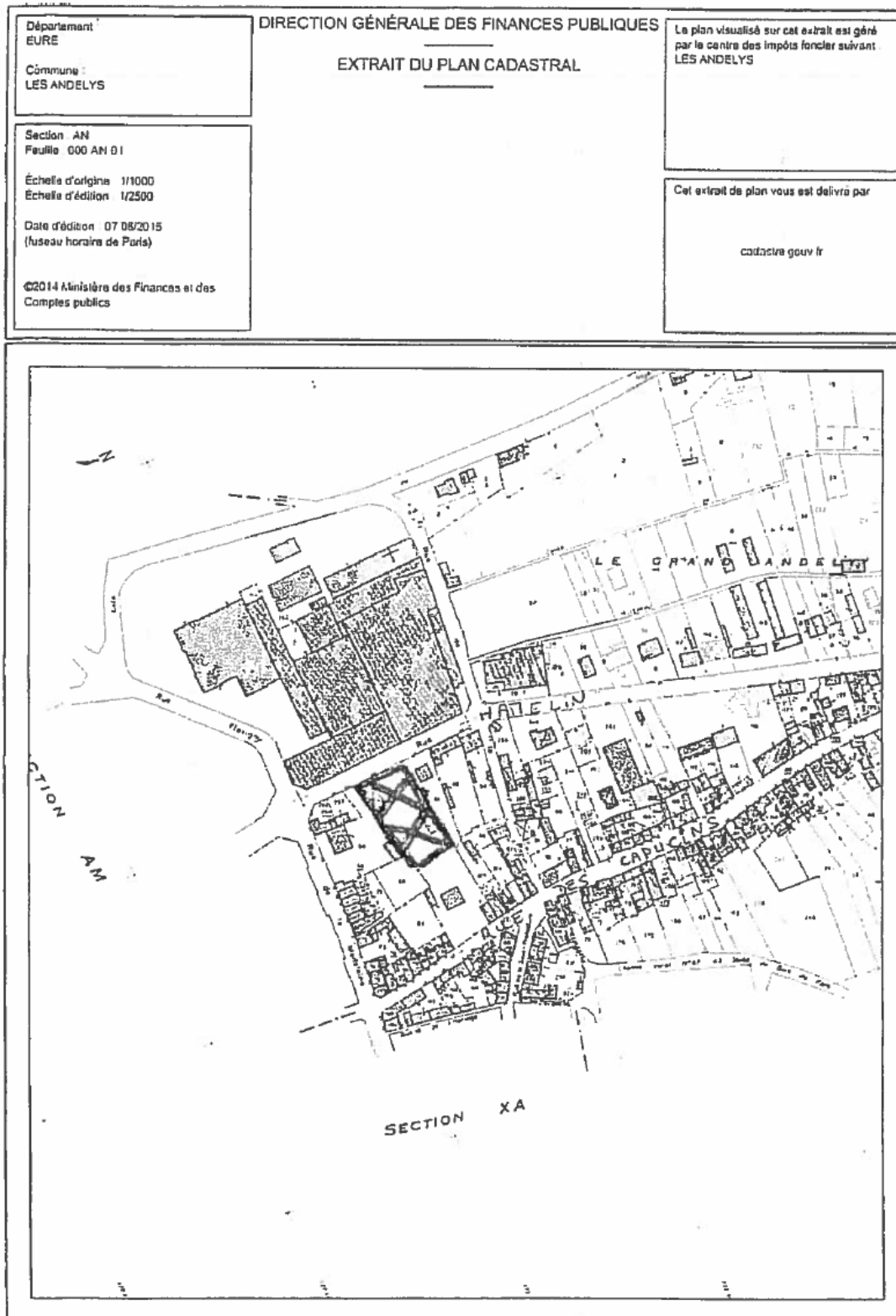
- au Maire des Andelys,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la protection et de la sécurité civile.

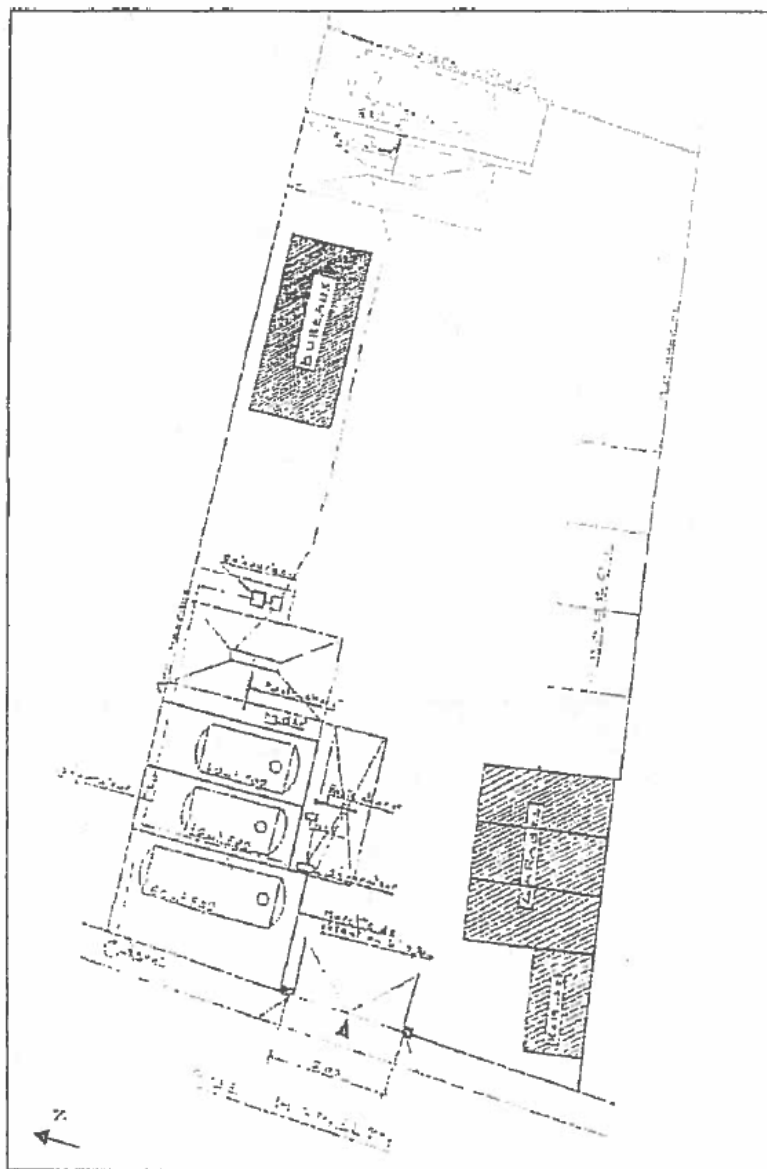
Évreux, le – 9 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

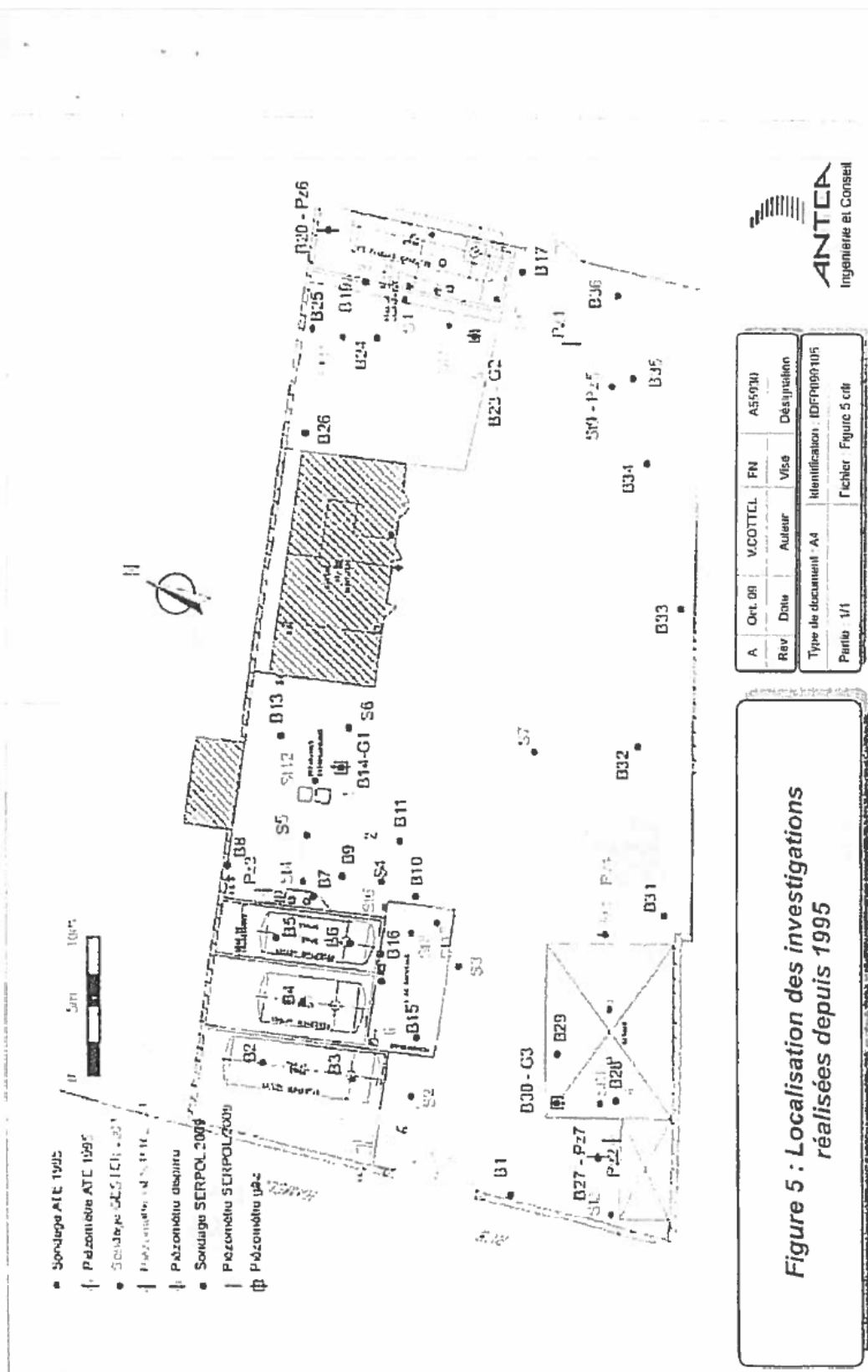
3.12.5- Plan indicatif du site

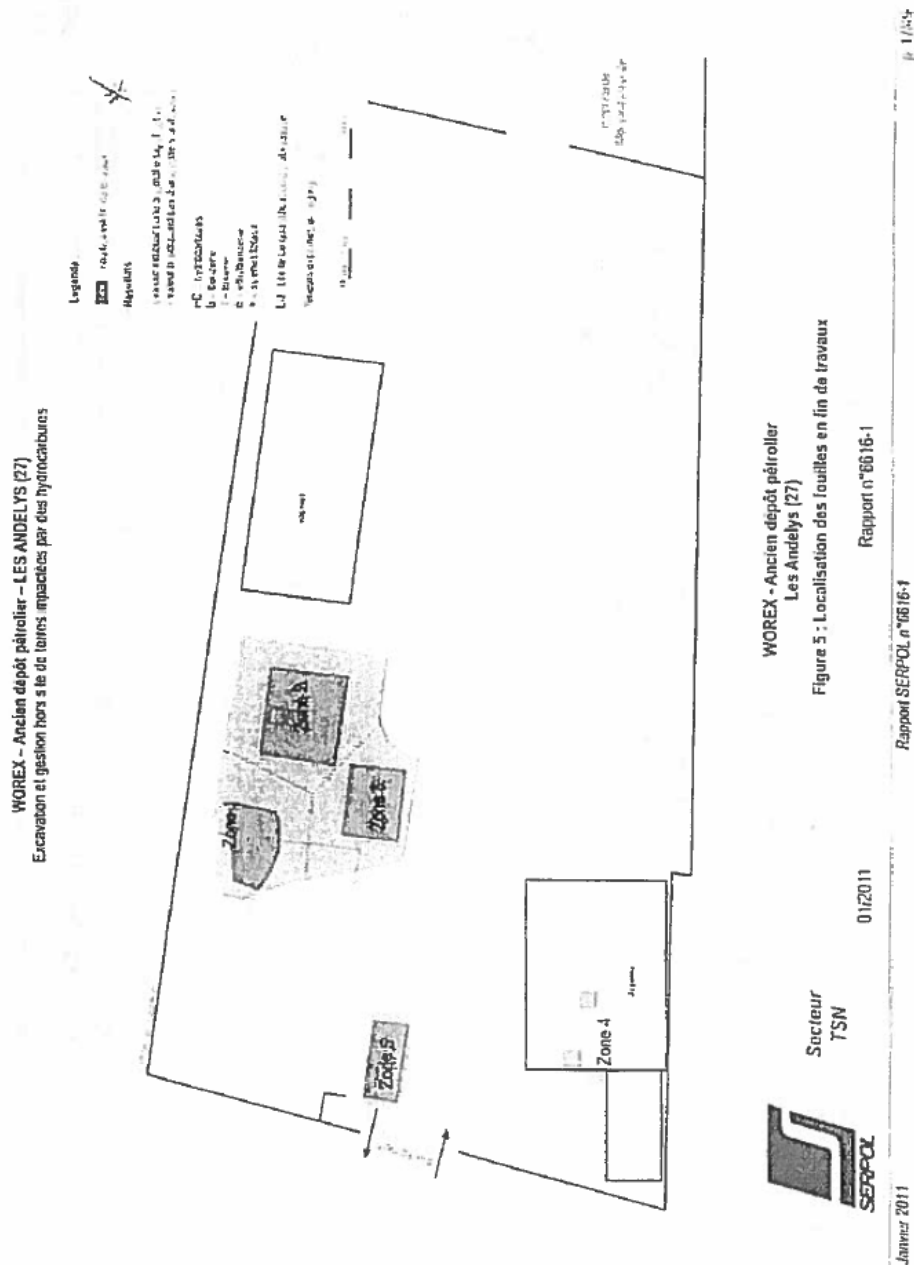


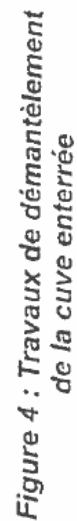


WOREX - LES ANDELYS (27)

Figure 4 : Plan du site

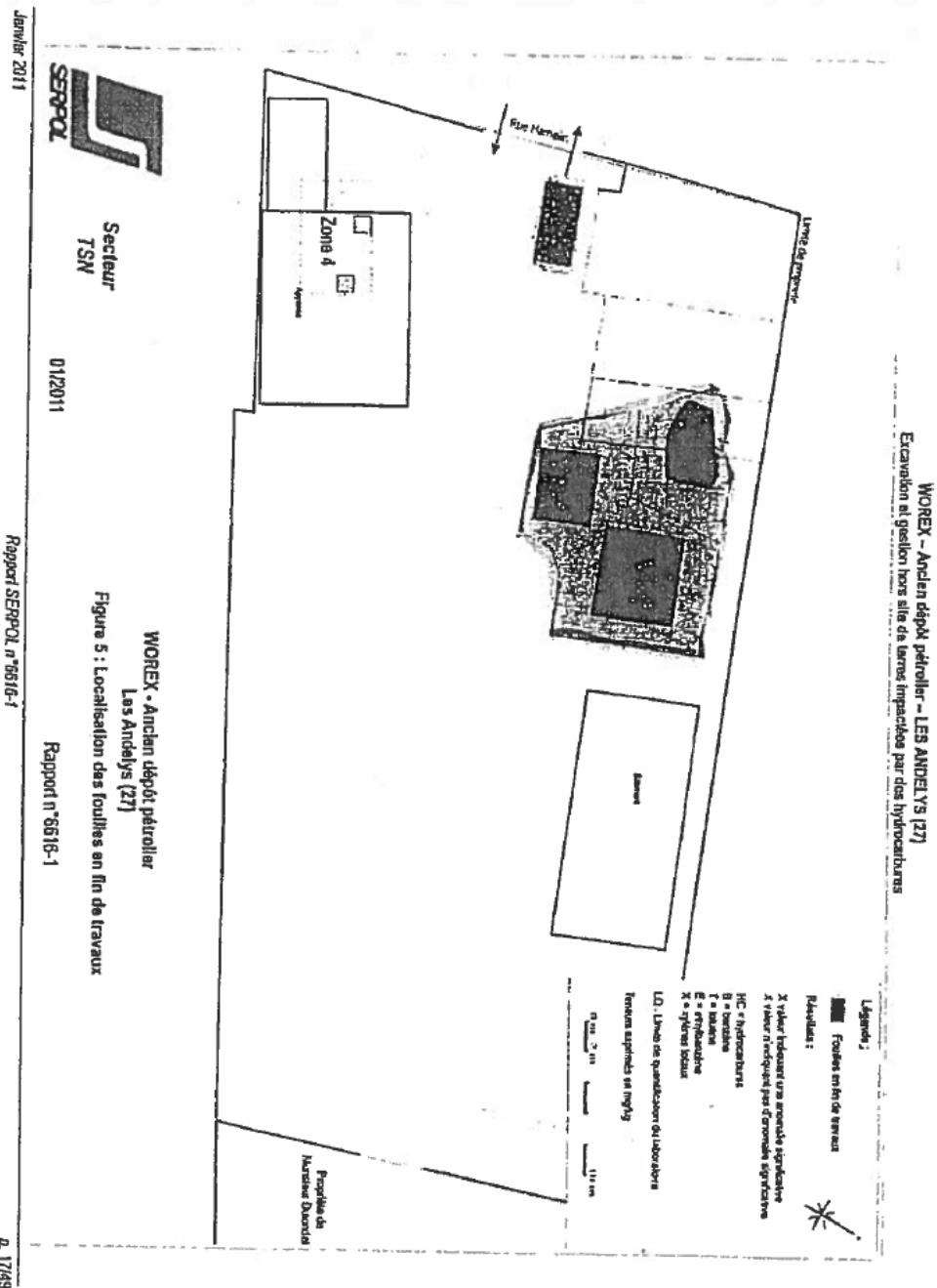






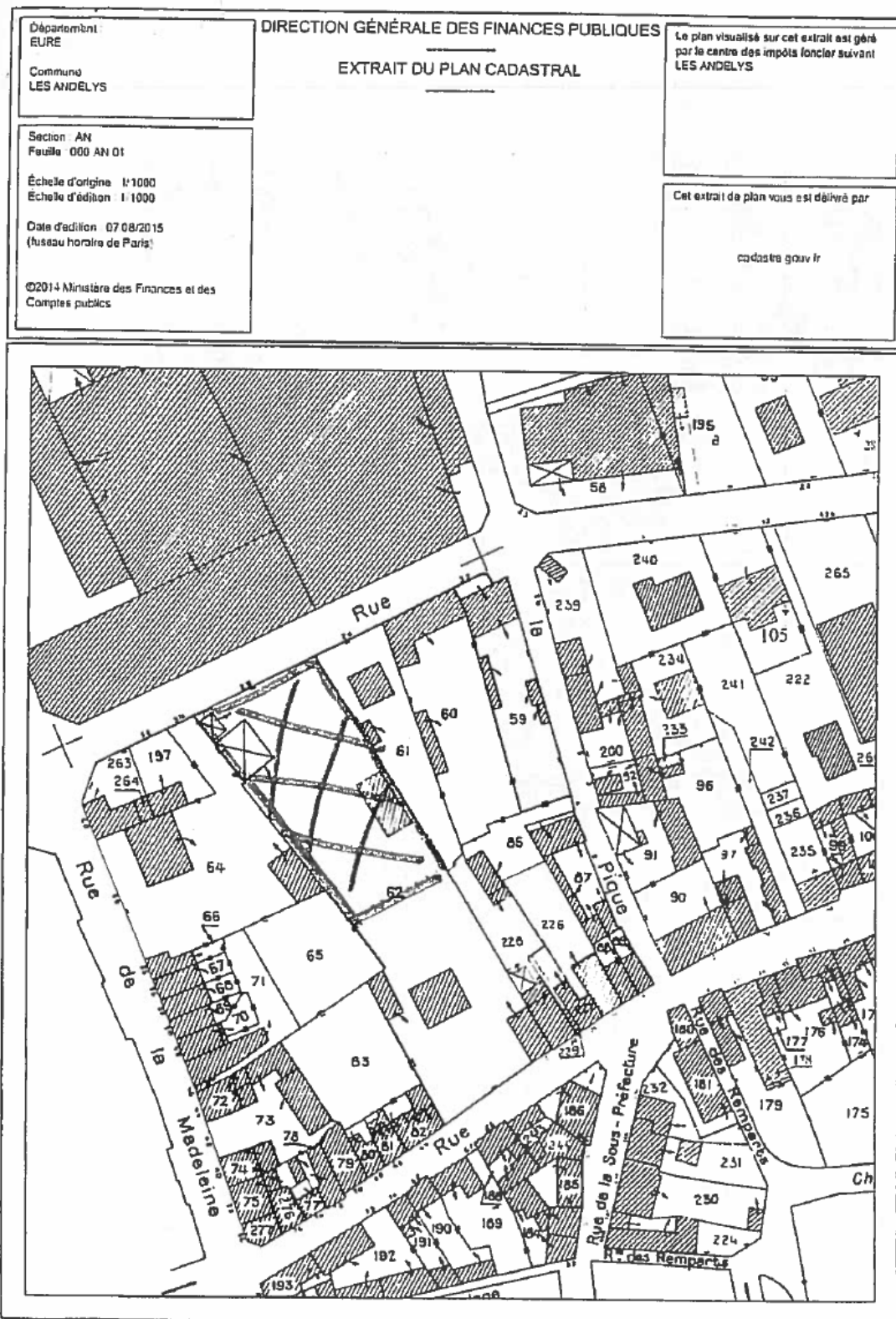
Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE 2015 08 027 E1 FB

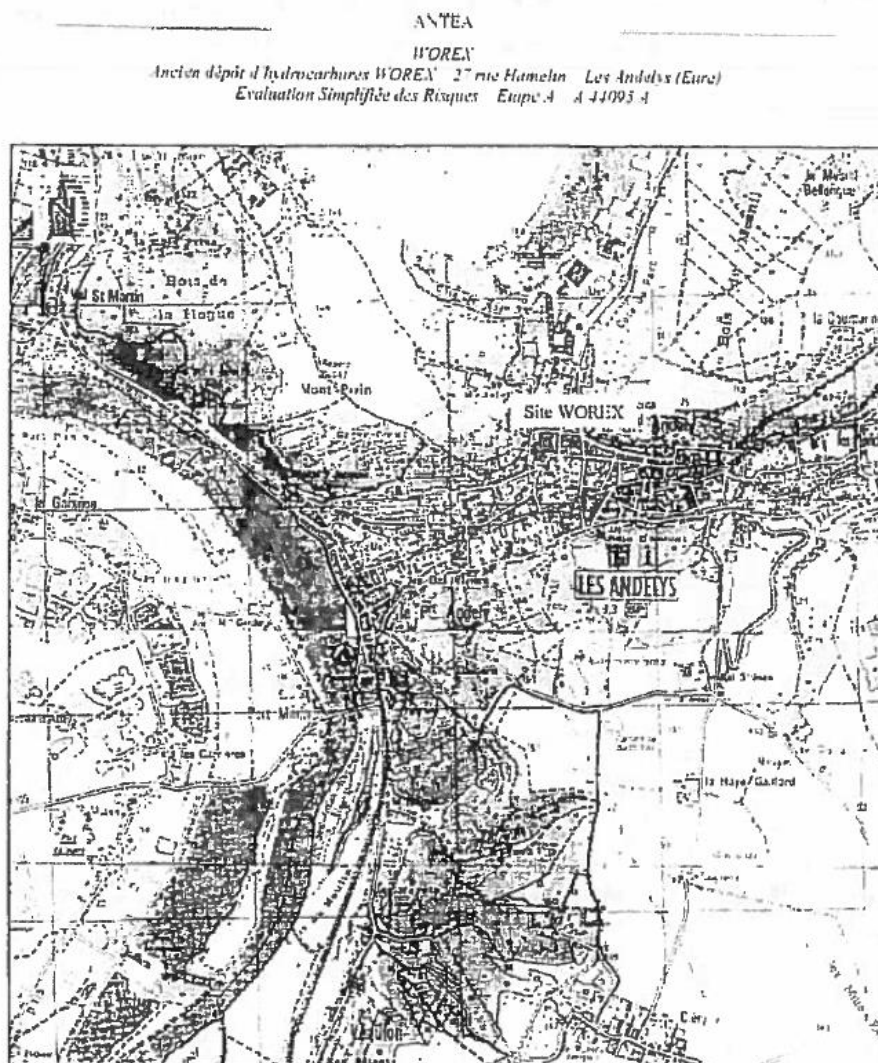
Demande du propriétaire de limiter la zone concernée par le projet de SUP



Annexe 3 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE.2015.08.827 E1 FB :

Projet de prescriptions





WOREX - LES ANDELYS (27)

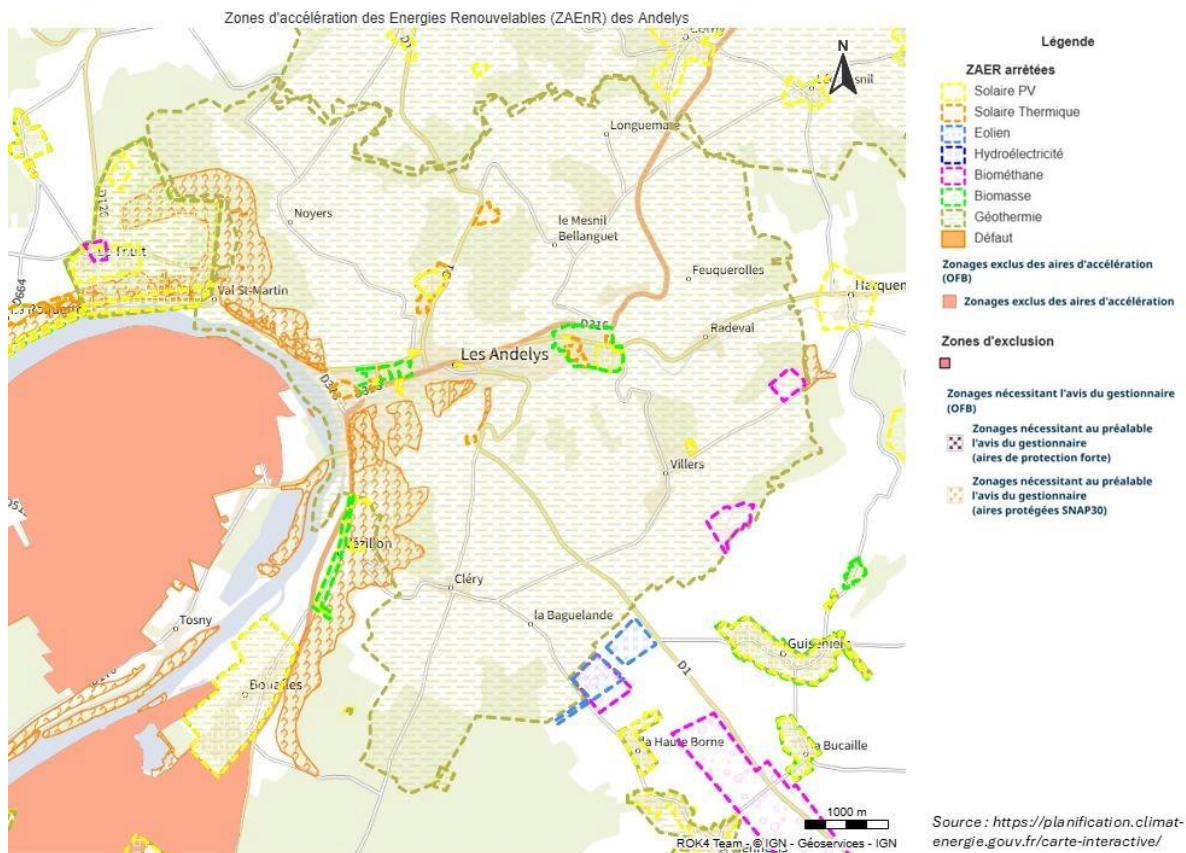
Figure 2 : Localisation du site



© I.G.N., extrait des cartes IGN 2112 O et 2012 OT

Échelle : 1/25 000e

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)





Arrêté n° DCAT-SCPPAT 24-33 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de l'Eure.

Le préfet de l'Eure,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à L. 141-5-3 du code de l'Energie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon Babre, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 portant nomination de Madame Isabelle BUREL, référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de l'Eure ;

Vu la conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 11 avril 2024 ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'Etat a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers d'un outil cartographique en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet aussi aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que la définition des zones d'accélération transmises a été réalisée conformément aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'accélération transmises jusqu'au 07 octobre 2024 résultant du travail prévu au 1° et 2° du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie. La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Lorsqu'elles n'y ont pas été déposées, elles sont consultables sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

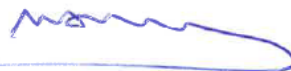
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

La directrice de projet transition écologique et économique territoriale, référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Evreux, le 09 octobre 2024

Le secrétaire général,
en charge de l'administration de l'État
dans le département



Alaric MALVES

ANNEXE

Liste des communes du département de l'Eure ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

	Commune	Filière d'énergie renouvelable	Surface de la zone d'accélération arrêtée en m²
1	Honguemare-Guenouville	BIOMASSE	7 880
2		EOLIEN	4 582
3		SOLAIRE_PV	61 380
4		SOLAIRE_PV	8 282
5		SOLAIRE_PV	96 302
6		SOLAIRE_PV	32 273
7		SOLAIRE_PV	8 874
8		SOLAIRE_PV	7 586
9		SOLAIRE_PV	9 215
10		SOLAIRE_PV	76 685
11		SOLAIRE_PV	95 226
12		SOLAIRE_PV	33 921
13		SOLAIRE_PV	24 508
14		SOLAIRE_PV	24 340
15		SOLAIRE_PV	77 819
16		SOLAIRE_PV	60 036
17		SOLAIRE_PV	13 880
18		SOLAIRE_PV	65 629
19		SOLAIRE_PV	243 242
20		SOLAIRE_PV	143 368
21		SOLAIRE_PV	89 844
22		SOLAIRE_PV	139 382
23		SOLAIRE_PV	184 027
24		SOLAIRE_PV	506 647
25		SOLAIRE_PV	45 846
26		SOLAIRE_PV	61 373
27		SOLAIRE_PV	37 089
28		SOLAIRE_PV	265 862
29	Houlbec-Cocherel	BIOMASSE	183 033
30		BIOMASSE	4 644
31		BIOMASSE	14 130
32		BIOMASSE	25 208
33		BIOMASSE	352
34		BIOMASSE	18 353
35		BIOMASSE	27 298
36		BIOMASSE	5 579
37		BIOMASSE	1 410 778
38		BIOMASSE	448 613
39		BIOMASSE	59 354
40		BIOMASSE	142 902
41		GEOOTHERMIE	27 298
42		GEOOTHERMIE	448 613
43		GEOOTHERMIE	59 354
44		GEOOTHERMIE	18 353
45		GEOOTHERMIE	183 033
46		GEOOTHERMIE	14 130
47		GEOOTHERMIE	25 208
48		GEOOTHERMIE	352
49		GEOOTHERMIE	5 579
50		GEOOTHERMIE	4 644
51		GEOOTHERMIE	1 410 778
52		GEOOTHERMIE	142 902
53		HYDROELECTRICITE	747

1/2

	Commune	Filière d'énergie renouvelable	Surface de la zone d'accélération arrêtée en m²
54		SOLAIRE_PV	5 579
55		SOLAIRE_PV	4 644
56		SOLAIRE_PV	25 208
57		SOLAIRE_PV	142 902
58		SOLAIRE_PV	352
59		SOLAIRE_PV	18 353
60		SOLAIRE_PV	27 298
61		SOLAIRE_PV	59 354
62		SOLAIRE_PV	183 033
63		SOLAIRE_PV	448 613
64		SOLAIRE_PV	1 410 778
65		SOLAIRE_PV	14 130
66	Le Val d'Hazey	BIOMASSE	186 334
67		SOLAIRE_PV	4 979
68		SOLAIRE_PV	41 493
69		SOLAIRE_PV	27 191
70		SOLAIRE_PV	26 151
71	Les Andelys	BIOMASSE	677
72		BIOMASSE	347 384
73		BIOMASSE	75 112
74		BIOMASSE	27 494
75		BIOMETHANE	88 550
76		BIOMETHANE	165 740
77		GEOOTHERMIE	39 709 498
78		SOLAIRE_PV	3 059
79		SOLAIRE_PV	8 656
80		SOLAIRE_PV	8 868
81		SOLAIRE_PV	2 090
82		SOLAIRE_PV	4 703
83		SOLAIRE_PV	5 368
84		SOLAIRE_PV	6 040
85		SOLAIRE_PV	85 748
86		SOLAIRE_PV	12 565
87		SOLAIRE_PV	119 911
88		SOLAIRE_PV	80 126
89		SOLAIRE_PV	48 008
90		SOLAIRE_PV	47 789
91		SOLAIRE_PV	8 811
92		SOLAIRE_PV	19 302
93		SOLAIRE_PV	27 274
94		SOLAIRE_PV	6 500
95		SOLAIRE_PV	1 380
96		SOLAIRE_PV	41 977
97		SOLAIRE_THERMIQUE	12 565
98		SOLAIRE_THERMIQUE	47 789
99		SOLAIRE_THERMIQUE	119 911
100		SOLAIRE_THERMIQUE	48 008
101		SOLAIRE_THERMIQUE	6 500
102		SOLAIRE_THERMIQUE	8 811
103		SOLAIRE_THERMIQUE	19 302
104		SOLAIRE_THERMIQUE	6 040
105		SOLAIRE_THERMIQUE	85 748
106		SOLAIRE_THERMIQUE	2 090
107		SOLAIRE_THERMIQUE	27 274
108		SOLAIRE_THERMIQUE	4 703
109		SOLAIRE_THERMIQUE	41 977
110		SOLAIRE_THERMIQUE	8 868
111	Saint-Ouen-de-Thouberville	GEOOTHERMIE	152 653
112		SOLAIRE_PV	4 710 289

2/2